

Congo Belge  
Service de l'Enseignement

Organisation  
de l'enseignement libre subsidié pour indigènes  
avec le concours des Sociétés de Missions  
chrétiennes  
Dispositions Générales  
1948

---

INDEX DES MATIERES.

Pages.

*I. Types d'écoles et durée des études*

1. Ecoles préparatoires à l'enseignement primaire
2. Etablissements d'instruction pour garçons
3. Etablissements d'instruction pour filles
4. Classification générale des écoles suivant leur répartition géographique

*II. Orientation des études*

1. Enseignement préparatoire à l'enseignement primaire
2. Enseignement pour garçons:  
Diversification de l'enseignement primaire  
Ecole primaire du premier degré  
Ecole primaire du 2<sup>e</sup> degré ordinaire  
Ecole primaire du 2<sup>e</sup> degré sélectionné  
Sélection et classe de liaison  
Ecole d'auxiliaires  
Cours d'apprentissage pédagogique  
Ecole moyenne  
Ecole de moniteurs  
Ecole secondaire  
Enseignement professionnel des métiers manuels  
Ecole du soir ou d'adultes
3. Enseignement pour filles:  
Considérations générales  
Enseignement primaire  
Ecole ménagère  
Classe de 6<sup>me</sup> année préparatoire et Ecole moyenne-ménagère  
Ecole de monitrices  
Cours d'apprentissage pédagogique
4. Enseignement de la religion
5. Méthode d'enseignement de l'agriculture

*III. Emploi des langues dans l'enseignement*

Considérations  
Tableau de l'emploi des langues

#### *IV. Organisation Générale*

Agréation  
Certificats d'études  
Missionnaires-inspecteurs  
Personnel enseignant en général  
Personnel européen belge  
Personnel européen étranger  
Personnel enseignant indigène  
Fonction de direction  
Enseignement primaire mixte  
Organisation didactique  
Installations  
Registres scolaires  
Rapports annuels  
Inspection

#### *V. Régime des subsides*

##### A. - Dispositions générales

Personnel européen  
Personnel indigène  
Premier établissement des écoles  
Entretien des locaux  
Livres et fournitures classiques  
Primes de sortie  
Matériel scolaire  
Internats  
Résultats minima auxquels la subvention est subordonnée

##### B. - Conditions diverses de l'octroi des subsides:

Ecoles gardiennes et sections préparatoires à l'école primaire  
Ecoles primaires du 1<sup>er</sup> degré  
Ecoles primaires du 1<sup>er</sup> degré à population déficiente  
Ecoles primaires du 2<sup>e</sup> degré  
Classes préparatoires à l'enseignement secondaire  
Ecoles d'auxiliaires  
Cours d'apprentissage pédagogique  
Classe de liaison  
Etablissements d'enseignement secondaire et Ecole ménagère faisant suite au 2<sup>e</sup> degré  
primaire  
Ecoles d'adultes  
Population scolaire maximum  
Paiement des subsides

## Types d'Ecoles et durée des Etudes.

### I.- ECOLES PREPARATOIRES A L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

(pour garçons, pour filles, ou mixtes)

1. Ecole gardienne: 1 ou 2 ans.
2. Section préparatoire: 1 an.

### II.- ETABLISSEMENTS D'INSTRUCTION POUR GARÇONS.

#### A. -Enseignement primaire:

1. -Ecole primaire du premier degré  
1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> années d'études (obligatoires).  
3<sup>e</sup> année (facultative).
2. -Ecole primaire du deuxième degré ordinaire  
3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, et 5 années d'études.
3. -Ecole primaire du deuxième degré sélectionné 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, et 6<sup>e</sup> années d'études.
4. -Classe de liaison (facultative): 1 an,

#### B.- Enseignement périmprimaire et postprimaire complémentaire du 2<sup>e</sup> degré ordinaire:

- 1.- Atelier d'apprentissage (voir «Enseignement professionnel»).
- 2.- Ecole d'auxiliaires: 2 ans.
- 3.- Cours d'apprentissage pédagogique: 2 ans.

#### C.- Enseignement secondaire, faisant suite au 2<sup>e</sup> degré sélectionné

- 1.- Ecole moyenne: 4 ans.
2. -Ecole de moniteurs: 4 ans.
3. -Ecole secondaire moderne: 6 ans.
  - a) Section commune 3 ans.
  - b) Sections orientées 3 ans.Division administrative et commerciale  
Division des géomètres-arpenteurs  
Division normale  
Division des sciences.
4. - Ecole secondaire latine: 6 ans.
- 5.- Ecoles professionnelles:
  - a) Ecole professionnelle moyenne: 4 ans.
  - b) Ecole professionnelle supérieure: 6 ans.

#### D. - Ecoles du soir ou d'adultes.

### III.- ETABLISSEMENTS D'INSTRUCTION POUR FILLES.

#### A.- Enseignement primaire:

1. -Ecole primaire du premier degré  
1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> années (obligatoires).  
3<sup>e</sup> année (facultative).
2. -Ecole primaire du deuxième degré  
3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, et 5<sup>e</sup> années
3. -Classe de 6<sup>e</sup> année préparatoire à l'enseignement secondaire: 1 an.

B- -Enseignement périmprimaire ou postprimaire complémentaire de l'enseignement primaire:

- 1.- Ecole ménagère: 3 ans.
- 2.- Cours d'apprentissage pédagogique:2 ans.

C. -Enseignement secondaire, faisant suite à la 6e année préparatoire

1. Ecole de monitrices: 3 ans + 4<sup>e</sup> année facultative.
2. Ecole moyenne-ménagère: 3 ans.

#### IV.- CLASSIFICATION GENERALE DES ECOLES SUIVANT LEUR REPARTITION GEOGRAPHIQUE.

Ecoles centrales ou succursales:

Les écoles primaires sont «centrales quand elles fonctionnent dans un poste de mission principal ou secondaire où réside en permanence au moins un missionnaire européen ou un ministre indigène du culte. On désigne sous le nom d'écoles «succursales» les établissements dépendant du poste central et fonctionnant dans son orbite.

Ecoles urbaines ou rurales:

Les écoles primaires du 1<sup>er</sup> degré et du 2<sup>e</sup> degré centrales ou succursales peuvent être «urbaines» si elles fonctionnent dans des centres européens (chef-lieu de province, de district, de territoire, centres industriels ou commerciaux importants) ou «rurales» si elles sont établies en dehors des dits centres.

Ecoles locales ou régionales:

Une école «locale» est celle qui dessert une seule localité ou qui fonctionne sous le régime exclusif de l'externat. L'école «régionale» dessert plusieurs localités et comprend un internat complet ou mitigé.

Ecoles de grand centre:

Sont qualifiées "écoles de grand centre" les écoles qui desservent les localités justifiant ordinairement d'une population européenne de plus de cent personnes.

### Orientation des Etudes.

#### 1.- ENSEIGNEMENT PREPARATOIRE A L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Objectifs:

L'enseignement préparatoire à l'école primaire concerne les écoles gardiennes, dont la définition est connue, et les classes "préparatoires". Celles-ci réunissent les élèves qui, admis dans le courant d'un exercice scolaire ou bien ne remplissant pas les conditions requises pour entrer à l'école gardienne, sont destinés à fréquenter la première année primaire dès l'ouverture du prochain exercice scolaire.

L'école gardienne permet aux éducatrices d'exercer très tôt une influence bienfaisante sur la petite enfance indigène, laquelle s'initie ainsi opportunément à la discipline scolaire avant d'aborder des études régulières.

Les classes «préparatoires» s'affirment surtout utiles dans les grands centres en contribuant à combattre le vagabondage des enfants. D'une manière plus générale, elles offrent un grand intérêt, en brousse comme en ville, quand elles rassemblent les élèves qui, inscrits en cours d'exercice ne pourraient être versés dans une classe régulière sans compromettre l'homogénéité de celle-ci.

Ecole gardienne:

L'école gardienne accueille les enfants, garçons et filles, qui sont trop jeunes pour être admis en 1<sup>e</sup> année primaire.

L'activité scolaire est organisée selon les principes de l'école gardienne de Belgique, avec adaptation à la vie et au milieu indigènes. Le programme comprend donc: l'éducation religieuse par des entretiens et récitations appropriés; l'éducation physique par des jeux et des exercices propres à développer les forces et l'adresse de l'enfant; l'éducation esthétique par le dessin, le chant et l'intuition visuelle ou auditive; l'éducation intellectuelle et sensorielle par divers exercices et occupations frœbéliens et montessoriens; l'éducation morale par des causeries familières et par l'action directrice constante de la maîtresse.

L'enseignement sera plus occasionnel que systématique; il puisera son inspiration dans le milieu local; il ne s'astreindra pas à un horaire précis; il sera essentiellement agréable et éducatif par l'orientation de tous les exercices et par une discipline maternelle et affectueuse, basée sur l'usage de la liberté orientée.

L'école gardienne disposera d'un riche matériel intuitif approprié au but envisagé.

Section préparatoire

De par sa définition, la section préparatoire réunira un contingent d'élèves de formation hétérogène. L'orientation du programme ne peut donc être nettement définie. L'enseignement devra y être adapté au degré de développement des élèves et au niveau de la classe régulière où ils devront s'inscrire l'année scolaire suivante. Une section préparatoire pourra donc comprendre deux ou plusieurs divisions dont chacune groupera des éléments de niveau intellectuel à peu près égal.

Ces considérations justifient le fait que la présente réglementation ne précise pas le programme des études à appliquer en section préparatoire. La direction de chacune des écoles qui s'adjoindront une section de ce genre déterminera le volume des matières à enseigner en vue d'une réalisation satisfaisante de l'objectif à poursuivre.

## II. - ENSEIGNEMENT POUR GARÇONS.

Objectifs:

Les objectifs généraux de l'action scolaire au Congo Belge peuvent se résumer à quatre propositions:

1.- Dispenser l'instruction et l'éducation à la généralité de la jeunesse indigène;

2.- Dispenser un enseignement qui prépare tous les indigènes à vivre selon leur génie propre, soit dans le milieu ancestral, soit en dehors de ce milieu;

3.- Dispenser un enseignement qui prépare l'élite;

4.- Réaliser ces trois buts en tenant compte de la nécessité d'adapter l'action scolaire aux conditions du milieu et aux exigences de la colonisation comme aussi aux possibilités et aux aspirations légitimes des indigènes.

#### DIVERSIFICATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Une double constatation s'impose:

1.- La plupart des élèves qui peuplent les écoles primaires n'aborderont pas l'enseignement secondaire; ils resteront au village et y passeront toute leur existence;

2.- Une minorité des écoliers est appelée à prolonger son temps d'écolage pour acquérir dans des formations postprimaires une instruction plus ou moins poussée.

Le but de l'enseignement primaire est donc double:

1.- Préparer l'indigène de la masse à contribuer, dans son milieu, au progrès de la civilisation et à y servir utilement ses intérêts et ceux de la communauté;

2. - Préparer adéquatement des éléments destinés à constituer la future élite intellectuelle.

Pour réaliser ce but, deux solutions s'offrent à l'éducation du pédagogue colonial:

1 - concevoir un programme unique susceptible de préparer l'élève à l'enseignement secondaire et de permettre en même temps de dispenser un enseignement de masse, grâce à une orientation appropriée des études:

2. - Concevoir des programmes diversifiés selon qu'ils sont destinés à dispenser l'enseignement pour la masse ou pour la future élite.

L'enseignement élémentaire du 1<sup>er</sup> degré, premier stade de dégrossissement dans la formation intellectuelle et éducative des élèves, s'accommode d'une organisation uniforme; les programmes peuvent être conçus de manière à permettre une adaptation facile des matières à enseigner dans les domaines du travail manuel et de la langue véhiculaire.

Quant à l'enseignement élémentaire du 2<sup>e</sup> degré, le programme unique à double fin, constitue également une solution possible, mais il s'est révélé, à l'expérience, incapable de réaliser pleinement sa double fonction. Les conditions très diverses, et souvent difficiles, dans lesquelles doivent fonctionner les écoles primaires congolaises du 2<sup>e</sup> degré ne permettent pas toujours aux éducateurs de procéder à une adaptation didactique susceptible de rencontrer tous les besoins. Il en résulte un préjudice pour la future élite ou pour la masse, selon que l'école élémentaire s'en tient à un programme essentiellement orienté en fonction des conditions locales ou conçoit son action exclusivement comme une préparation à l'enseignement secondaire, ce qui est généralement le cas. Il apparaît donc opportun de dédoubler les programmes de l'enseignement primaire du 2<sup>e</sup> degré.

## ECOLE PRIMAIRE DU PREMIER DEGRE.

L'école élémentaire du 1<sup>er</sup> degré forme la base commune de tout l'édifice scolaire. Elle compte deux années d'études et une troisième année facultative. Cette addition répond à un souci d'adaptation; il peut se faire que des élèves du 1<sup>er</sup> degré soient dépourvus de moyens intellectuels au point d'être inaptes à fréquenter avec fruit un deuxième degré ordinaire et qu'en outre ils ne réunissent pas les conditions d'âge requises pour l'admission à la ferme-école ou à l'atelier d'apprentissage. Cette possibilité d'accomplir une troisième année au village même rendra service également à des élèves bons ou moyens, mais absolument trop jeunes pour être admis en 1<sup>er</sup> année du 2<sup>e</sup> degré ordinaire ou sélectionné.

L'enseignement du 1<sup>er</sup> degré est dispensé aux élèves sans préoccupation de sélection. Il comprend un programme de dégrossissement intellectuel, complété d'une formation éducative orientée à la fois selon des principes généraux et en fonction des conditions locales. L'école du 1<sup>er</sup> degré doit tendre à inculquer aux enfants, non seulement un bagage minimum de connaissances élémentaires, mais aussi l'habitude de l'effort régulier et persévérant, dans les limites des matières d'ordre intellectuel ou manuel prévues par le programme.

Toute école du 1<sup>er</sup> degré sera pourvue d'un jardin scolaire où les élèves pourront s'occuper collectivement en 1<sup>ère</sup> et en 2<sup>e</sup> années et individuellement dès la 3<sup>e</sup> année. On consacrerait au moins une heure par jour au travail manuel. Tout en réservant à cette branche une attention soutenue, on ne peut perdre de vue que le 1<sup>er</sup> degré sera essentiellement peuplé d'enfants relativement jeunes et que l'organisation du travail manuel scolaire doit être conçue en fonction de cette circonstance. Dans les écoles qui réuniraient, outre de jeunes écoliers, un contingent de plus grands élèves, il serait utile de prévoir deux groupes de travaux manuels adaptés aux capacités physiques des élèves.

En 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> années le travail agricole consistant surtout en une participation à l'entretien du jardin scolaire et de la basse-cour et en la pratique de cultures faciles et agréables. En 3<sup>e</sup> année, les élèves devront exécuter des travaux individuels plus importants; le choix de ces travaux sera déterminé d'après les tendances et les aptitudes des populations locales. Dans le domaine des métiers artisanaux, on respectera également le principe d'une initiation de difficulté progressive et adaptée aux possibilités régionales; il est désirable qu'à la fin de la 3<sup>e</sup> année, les élèves soient capables d'exécuter des travaux de bricolage utile et des objets d'usage courant et de confection facile.

Il est recommandé de disposer des produits cultivés en faveur des élèves; ils en induiront l'intérêt du travail et ils établiront une relation de cause à effet entre l'effort accompli et la rétribution.

L'instituteur titulaire d'une école du 1<sup>er</sup> degré devrait posséder du petit bétail et de la volaille; leur entretien permettrait aux élèves de s'initier à l'élevage et d'en apprécier le rendement.

Dans les écoles urbaines, le travail manuel sera organisé selon les mêmes principes, compte tenu des possibilités et des besoins locaux. Dans les écoles desservant les grands centres populeux où l'établissement d'un jardin scolaire s'avérerait impossible ou non justifié, on s'efforcera d'initier les élèves à des exercices manuels d'intérêt local (petits métiers) ou général (modelage, cartonnage, etc.) et de les faire participer à des tâches d'entretien compatibles avec leurs aptitudes physiques.

Aucun élève d'aucune école ne peut être dispensé du travail manuel si ce n'est pour des raisons péremptoires d'ordre médical.

L'enseignement, pour porter des fruits, doit être pratique et intuitif. L'habitation, le jardin scolaire, l'exploitation agricole de l'instituteur, le maniement de l'outillage constitueront une vivante leçon de choses plus formative qu'un précepte théorique. L'enseignement de l'hygiène sera plus efficace, parce que plus intéressant, s'il est occasionnel et démonstratif. Le cours d'éducation physique ne pourra être négligé; il est recommandé de l'organiser à raison d'une courte leçon quotidienne.

Le programme de l'école élémentaire du 1<sup>er</sup> degré est un programme moyen, susceptible de s'adapter aux différents milieux. En un pays vaste comme le Congo, un programme détaillé, restrictif et trop précis ne pourrait être uniformément applicable à toutes les écoles du degré inférieur; cette remarque concerne surtout les branches essentiellement éducatives, pour lesquelles le programme se bornera à des généralités afin de ne pas en restreindre le champ d'application.

Les écoles primaires du 1<sup>er</sup> degré fonctionneront le plus souvent sous le régime de l'externat. Néanmoins, dans les régions à population clairsemée, on encouragera l'établissement d'écoles régionales (internat mitigé) qui pourront desservir un groupe de villages.

#### ECOLE PRIMAIRE DU DEUXIEME DEGRE ORDINAIRE.

L'école primaire du 2<sup>e</sup> degré ordinaire est destinée aux élèves qui n'auront pas été admis au 2<sup>e</sup> degré de sélection. En fait, on s'efforcera de faire passer par le 2<sup>e</sup> degré ordinaire le plus grand nombre possible des élèves que la sélection n'aura pas dépistés.

Rappelons le but à poursuivre: dispenser un enseignement qui prépare directement l'indigène à la vie qu'il aura à mener dans son milieu naturel. Cela revient à dire qu'il importe d'entretenir ou de faire éclore chez l'élève le goût des activités agricoles et artisanales, de lui inculquer les notions propres à le faire progresser dans ces activités, enfin de l'éduquer socialement en fonction de l'intérêt local et général.

Les écoles du 2<sup>e</sup> degré ordinaire pourront être installées soit au poste de mission, soit dans un village sous forme d'externats (agglomérations importantes) ou d'écoles régionales (populations dispersées); ces dernières écoles devraient évidemment prévoir un régime d'internat mitigé qui permettra aux «pensionnaires» de rentrer dans leur famille à la faveur d'un court congé hebdomadaire. La formule d'internat complet devrait être écartée; il est désirable que les élèves conservent un contact étroit avec gens et choses de leur milieu. On attachera aux exercices manuels une importance plus marquée qu'au 1<sup>er</sup> degré. On y consacrerait en moyenne deux heures sur les cinq heures de la journée scolaire. Toute école primaire du 2<sup>e</sup> degré ordinaire devra disposer de champs scolaires et d'une exploitation modeste de basse-cour et de petit élevage. L'initiation aux métiers artisanaux s'effectuera dans les ateliers, chantiers et autres installations qui existent dans la plupart des missions. Si l'école fonctionne en dehors d'un poste central de mission ou que les installations de la mission soient insuffisantes, il faudra prévoir l'équipement d'ateliers modestes en annexe à l'école.

Dans les milieux ruraux, l'agriculture constituera évidemment le principal centre d'intérêt. Les champs scolaires, et éventuellement la petite ferme, seront les lieux où se donne la partie pratique du cours d'agriculture; on y fera de nombreuses démonstrations et essais susceptibles d'appuyer ou de préparer l'enseignement théorique (cfr. «Les expériences dans l'enseignement de l'agriculture» de A. Becquet et J. Deheyn). Le champ scolaire ne peut être transformé en lieu de recherche scientifique: cette fonction spéciale est l'apanage des stations expérimentales

proprement dites. Les champs scolaires seront établis par les élèves et les travaux exécutés par eux. Les champs seront suffisamment étendus pour que tous les élèves puissent s'y occuper activement pendant les heures de travail et y acquérir l'habitude de l'effort physique. Les exercices pratiques d'agriculture seront conçus de façon à faire comprendre aux élèves que les méthodes culturelles des indigènes ne sont pas définitives, quelles peuvent être améliorées et qu'il faut toujours chercher un progrès nouveau. Les éducateurs devront s'attacher à donner aux élèves le goût des travaux agricoles, en leur inculquant la conviction que ces travaux sont aussi nobles que n'importe quelle autre activité et que l'agriculture, en se perfectionnant, peut donner l'aisance au paysan tout en maintenant ses attaches avec le sol natal. L'instruction des populations dans le domaine complexe de l'agriculture ne doit pas être considérée comme devant partir du néant. Il importe de l'appuyer sur les connaissances non raisonnées empiriques, que les indigènes ont accumulées durant des générations: il serait maladroit et dangereux d'ignorer cette expérience séculaire surtout si l'on veut remplacer par des méthodes progressistes et par des cultures nouvelles peut-être insuffisamment éprouvées les procédés primitifs sur lesquels s'est fondée une économie stable quoique pauvre. Dans la masse paysanne, on aura fait réaliser un grand pas à l'agriculture si l'on amène l'indigène à faire un peu mieux et un peu plus que ses devanciers.

Il faut noter toutefois que le cours d'agriculture au 2<sup>e</sup> degré ordinaire ne saurait prétendre à former des cultivateurs experts. L'apprentissage complet de cette profession étant du ressort de la ferme-école et de l'école professionnelle agricole. La valeur de l'enseignement au 2<sup>e</sup> degré primaire apparaîtra plus dans la mentalité de l'élève formé que dans la somme des connaissances acquises.

L'orientation vers la pratique de l'artisanat local appelle également un commentaire. L'enseignement pratique à dispenser à ou au chantier ne devra, ni ne pourra, consister en l'apprentissage complet d'un métier du fer, du bois ou du bâtiment; il s'agira seulement d'initier l'élève au travail manuel en vue surtout de lui en inspirer le goût et l'habitude, tout en le préparant efficacement à un futur apprentissage. La vraie formation professionnelle s'acquerra dans les ateliers d'apprentissage dont l'organisation est précisée dans les programmes de l'enseignement professionnel.

L'orientation «pratique» de l'enseignement au 2<sup>e</sup> degré ordinaire implique enfin une sollicitude attentive à l'égard des métiers indigènes locaux économiquement exploitables. A la faveur de cette action, l'école s'efforcera de réveiller, d'entretenir et de développer le sens artistique original de l'indigène.

Le programme du cours d'agriculture et des métiers doit être interprété en fonction des conditions locales. L'enseignement théorique sera essentiellement un commentaire de ce qui se fait au village, au jardin scolaire, à l'élevage de l'école, à l'atelier. L'esprit de l'enseignement agricole et artisanal inspirera tous les cours; en calcul, on proposera des problèmes vécus sur des données locales (superficies, pesées, rendements, mesurages, estimations, possibilités de bénéfice, etc.); les entretiens en langue véhiculaire, les leçons d'observation, les dictées, la géographie, fourniront l'occasion d'exalter l'existence du paysan et de l'artisan rural.

Dans les écoles des centres urbains, les exercices de travail manuel seront organisés en fonction des possibilités locales. On créera un champ scolaire si l'on dispose d'une superficie suffisante de terres arables; les exercices et démonstrations pourront évidemment être orientés selon les conditions et besoins de la localité. Un petit atelier de travail manuel devra être annexé à chaque école: on y exercera les élèves à la pratique de travaux manuels divers qu'on

développera d'après l'intérêt local qu'ils présentent (métiers indigènes, exercices préparatoires aux métiers du bâtiment, au travail du bois et du fer, etc.).

Le 2e degré ordinaire sera donc conçu, non comme un tout en soi, mais comme une préparation immédiate à l'apprentissage d'une profession «locale».

Le caractère éducatif de l'enseignement au 2e degré ordinaire se traduira par une attention marquée à l'égard du travail manuel et des branches telles que l'hygiène. L'éducation physique, la déontologie élémentaire, l'histoire locale et le folklore. On utilisera avec fruit des récits, fables et proverbes indigènes pour illustrer les entretiens de formation morale.

La direction d'une école du 2e degré primaire sera confiée à un missionnaire qui surveillera et guidera le travail des instituteurs indigènes, suppléera éventuellement leur insuffisance et donnera personnellement certains cours spéciaux comme le Français. Le rôle essentiel du missionnaire directeur sera de veiller à l'orientation de l'œuvre d'éducation.

Le directeur et le personnel enseignant feront oeuvre utile en éveillant par des causeries appropriées et par des devoirs de rédaction les sentiments d'entraide et de coopération. Les jeux d'ensemble seront organisés et dirigés dans le même but: mieux que des préceptes théoriques, ils développent la droiture et la correction; ils donnent la promptitude de décision et excitent l'amour propre. On insistera sur le respect dû aux autorités européenne et coutumière, aux résidents européens et au bien d'autrui.

Les remarques déjà exprimées sur la méthodologie de l'hygiène et de l'éducation physique au 1<sup>er</sup> degré s'appliquent également à l'école primaire du 2<sup>e</sup> degré ordinaire.

L'instruction intellectuelle proprement dite devra être aussi complète que possible; les professions de cultivateur et d'artisan s'accommodent d'une bonne instruction primaire. Sans développer l'enseignement intellectuel autant que dans les écoles du 2<sup>e</sup> degré sélectionné, le programme du 2<sup>e</sup> degré ordinaire prévoit un ensemble de matières dont l'étude contribue à ouvrir l'esprit des élèves et à exercer leur jugement, tout en leur inculquant un fonds de connaissances en rapport avec l'orientation des études. La langue européenne sera obligatoirement enseignée comme deuxième langue, mais dans une mesure modeste et selon une conception pratique.

#### ECOLE PRIMAIRE DU DEUXIEME DEGRE SELECTIONNE.

Au 2<sup>e</sup> degré de sélection, l'enseignement sera conçu selon une orientation toute différente de celle du 2e degré ordinaire.

La formation intellectuelle y sera développée de manière à fournir aux élèves un bagage de connaissances générales qui les préparent à recevoir avec fruit un enseignement secondaire sérieux. Par exemple, l'enseignement du français devra être assuré de telle sorte que les élèves soient en mesure d'utiliser la langue européenne comme langue véhiculaire à l'école du degré secondaire.

Mais point ne suffira de meubler l'esprit des écoliers. Toutes les matières du programme seront présentées avec le souci de contribuer à l'éducation générale de l'élève et plus spécialement de renforcer sa faculté de raisonnement.

La pratique des travaux manuels, sans revêtir l'importance qu'on lui attribue au 2<sup>e</sup> degré ordinaire, ne sera pas négligée. On organisera donc des exercices systématiques de travail manuel selon les possibilités locales. Dans les localités où l'organisation d'un champ et d'un petit atelier s'avère impraticable, on s'en tiendra à une catégorie d'exercices partout réalisables: cartonnage, modelage, travaux d'entretien, travaux de bricolage.

Une autre forme de l'orientation éducative du programme réside dans l'enseignement attentif de la langue indigène. La formation d'une élite congolaise doit nécessairement se concevoir du point de vue indigène aussi bien que sous l'angle de la civilisation européenne.

En raison de leur conception propre, les écoles du 2<sup>e</sup> degré sélectionné se compléteront ordinairement d'un internat, à moins qu'elles fonctionnent dans un centre suffisamment peuplé pour alimenter leurs classes sous le régime exclusif de l'externat.

Le 2<sup>e</sup> degré sélectionné comprendra quatre années d'études. L'élève destiné à l'enseignement moyen justifiera donc d'une préparation totale de six années. Cette période préparatoire est nécessaire, vu les buts que l'on se propose d'atteindre; elle semble suffisante attendu que le 2<sup>e</sup> degré sélectionné réunira des élèves de choix. Les quatre années d'études pourraient être organisées, selon le cas, d'après l'une des formules suivantes:

1. - quatre années à la même école régionale; 2. - trois années à l'école régionale, la 4<sup>e</sup> année étant annexée comme préparatoire à une école d'enseignement secondaire; 3. - deux années à l'école régionale, les deux années suivantes étant annexées comme préparatoires à un établissement d'enseignement secondaire.

La première solution n'est recommandable que si l'école en cause ne doit préparer qu'à une seule espèce d'école secondaire. Les deux dernières solutions sont préférables lorsque le 2<sup>e</sup> degré est destiné à fournir des éléments à plusieurs établissements d'enseignement secondaire d'orientation diverse. Il est avantageux, en effet, d'organiser un ou deux ans de préparatoire en annexe à l'institution d'enseignement moyen: les élèves s'imprègnent ainsi de l'atmosphère de l'établissement et leurs études préparatoires peuvent déjà recevoir la marque de l'orientation spéciale des études moyennes auxquelles ils se destinent. Par exemple, dans une classe préparatoire à l'école moyenne, on accordera une attention spéciale à l'enseignement de la langue européenne; dans une classe préparatoire à l'école professionnelle, les cours de dessin et d'arithmétique prévoient des exercices applicables aux choses du métier; dans une classe préparatoire à une école de moniteurs on insistera principalement sur la révision du programme primaire.

Les considérations déjà exprimées au chapitre du 2<sup>e</sup> degré ordinaire concernant le rôle du directeur européen, s'appliquent à l'école du 2<sup>e</sup> degré sélectionné. Il est recommandé d'affecter un professeur européen à la classe de 4<sup>e</sup> année (6<sup>e</sup> année d'études primaires). Dans l'enseignement du français, il serait également désirable que l'élocution et la rédaction, qui nécessitent de la part des maîtres une parfaite assimilation du génie de la langue, fussent confiées à un professeur européen qualifié.

## SELECTION ET CLASSE DE LIAISON.

Seront dirigés sur un 2<sup>e</sup> degré sélectionné les éléments jugés aptes à accomplir un cycle complet d'enseignement primaire et secondaire; cette aptitude doit s'apprécier du point de vue moral et du point de vue intellectuel. De plus, le contingent des élèves destinés à la sélection devrait être autant que possible déterminé en fonction des débouchés vers les écoles d'enseignement secondaire, ces débouchés dépendant à leur tour des possibilités de placement des élites formées. Il vaut mieux, en effet, se résigner à une limitation des cadres de la future élite, qu'encourager un grand nombre de jeunes gens à conquérir un diplôme dont ils ne pourront se servir et qui fera d'eux des déclassés et des mécontents. Au surplus, les carrières

"ordinaires" de fermiers et d'artisans ne doivent pas être, par définition, réservées au rebut intellectuel de la population scolaire du 1<sup>er</sup> degré.

Les qualités morales et intellectuelles des candidats seront appréciées d'abord par le missionnaire chargé de la surveillance des écoles élémentaires formant la source du recrutement. Un second triage des éléments ainsi désignés s'effectuera à la faveur d'un examen d'entrée sévère pour l'admission en 1<sup>e</sup> année du 2<sup>e</sup> degré sélectionné. Les décisions prises seront soumises au missionnaire-inspecteur, puis à l'inspecteur provincial en vue du contrôle de l'importance des contingents. Les chiffres de ceux-ci devront être admis par le Gouverneur de Province, qui en référera au Gouverneur Général en cas de divergence de vues avec l'autorité missionnaire.

La répartition des élèves dans les classes du 2<sup>e</sup> degré ordinaire et dans celles du 2<sup>e</sup> degré de sélection, se fera en principe à l'issue de la 2<sup>e</sup> année (ou éventuellement de la 3<sup>e</sup> année) du 1<sup>er</sup> degré. Mais des circonstances locales pourront justifier le transfert d'un élève du 2<sup>e</sup> degré ordinaire en 2<sup>e</sup> degré sélectionné. Il est requis d'envisager le moyen de permettre ce passage sans préjudice pour l'élève ni pour l'école qui doit le recevoir. Il importe de ne pas rechercher ce moyen dans une solution qui consisterait à accorder le plus possible les programmes des deux degrés parallèles; chacune des deux organisations de l'enseignement primaire doit être conçue franchement et sans entrave en vue de l'objectif qui lui est attribué. Deux solutions s'offrent aux éducateurs: préparer individuellement le candidat de manière qu'il puisse prendre pied sans difficulté au 2<sup>e</sup> degré sélectionné ou organiser une classe de liaison susceptible de réunir un contingent d'élèves en vue d'une préparation collective dans le même but. Le Gouvernement n'exige pas l'ouverture de cette classe de liaison, mais il la subventionnera partout où les missions l'organiseront sous la pression d'un besoin dûment justifié.

La classe de liaison aura évidemment le caractère d'une école régionale; elle comportera une seule année d'études; elle enseignera un programme de récupération dont le développement sera approprié à chaque cas en fonction du niveau des élèves et de l'année d'études régulière où il s'agira de verser ces élèves en degré de sélection. Ces principes impliquent que la classe de liaison ne peut être dotée d'un programme-type et qu'un groupe scolaire confié à un maître ne pourra réunir qu'un nombre limité d'élèves.

#### ECOLE D'AUXILIAIRES.

L'école d'auxiliaires est accessible aux élèves qui justifient d'un certificat d'école primaire du 2<sup>e</sup> degré ordinaire. Peuvent également y être admis les élèves ayant suivi avec fruit les cours des deux premières années d'un 2<sup>e</sup> degré primaire de sélection.

L'école d'auxiliaires a pour but de former des éléments capables d'exercer des emplois administratifs dans les circonscriptions indigènes ou d'occuper des postes de petits commis de l'industrie et dit commerce; les emplois visés sont ceux de secrétaire de chefferie, de greffier, de policier, d'employé de l'Etat-Civil, de pointeur, de petits commis de bureau, de magasiniers etc.

Il serait certes désirable de disposer partout de clercs indigènes justifiant d'une formation d'enseignement secondaire complet, mais outre que tous les élèves d'un 2<sup>e</sup> degré primaire ne pourront parfaire les études moyennes qu'exige cette formation, maintes circonscriptions indigènes et firmes privées s'accommodent encore d'auxiliaires plus ou moins spécialisés et pourvus d'une instruction modeste.

Le programme des études, réparti sur deux années, fournira aux élèves un bagage sans prétentions, mais solide, de connaissances générales; il les initiera en ordre principal à la pratique de différentes professions intellectuelles d'intérêt local qui peuvent s'offrir à eux. Le programme énumère un ensemble de matières parmi lesquelles un choix devra être fait selon l'orientation de l'école.

L'enseignement aura un caractère essentiellement pratique et éducatif. Les notions de théorie seront réduites au minimum. Le personnel enseignant s'attachera à développer chez l'élève la conscience professionnelle.

#### COURS D'APPRENTISSAGE PEDAGOGIQUE.

Les écoles régulières d'instituteurs ne suffiront pas d'ici longtemps à pourvoir de personnel tous les groupes primaires du 1<sup>er</sup> degré. En fait, un grand nombre d'écoles de village doivent être confiées à des moniteurs non diplômés, mais jugés aptes à desservir une école rurale du 1<sup>er</sup> degré primaire.

Ces moniteurs de complément, pour prétendre à l'agrégation, doivent être porteurs d'un certificat d'aptitudes délivré par le missionnaire-inspecteur aux éléments qui ont réussi l'examen final d'un «cours d'apprentissage pédagogique».

Ce cours s'étend sur deux années. Pour y être admis, les candidats doivent avoir suivi avec fruit au moins les deux premières années d'études d'une école primaire du 2<sup>e</sup> degré ordinaire ou sélectionné; il est en outre requis qu'ils soient suffisamment doués et assez âgés pour pouvoir être mis en charge d'une classe à l'issue de leur formation. Le missionnaire-inspecteur veillera à ce que ces conditions soient remplies.

Les études consistent en la révision des matières de l'école primaire et en l'initiation à la méthodologie de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré. Le cours de méthodologie sera essentiellement pratique; la théorie sera réduite au strict minimum: elle se bornera aux grands principes qui doivent régir la tenue d'une classe. Les exercices didactiques (leçons modèles du professeur de pédagogie et tous les travaux didactiques des élèves) ne peuvent porter des fruits que s'ils s'effectuent dans l'atmosphère d'une classe réelle; il est donc indispensable qu'une école primaire du 1<sup>er</sup> degré fonctionne en annexe au cours d'apprentissage pédagogique.

Le programme des études sera pour toutes les branches soigneusement adapté au milieu dans lequel les futurs moniteurs sortiront à exercer leur profession. Le groupe du 1<sup>er</sup> degré servant l'école d'application présentera l'aspect d'une école rurale modèle du 1<sup>er</sup> degré; cette classe d'application devra donc être pourvue des installations-type recommandées par le règlement scolaire.

On s'efforcera d'inculquer aux futurs moniteurs l'esprit d'initiative dans la confection du matériel intuitif au moyen de ressources locales.

L'école disposera d'un champ scolaire indépendant de celui de l'école d'application. Un petit atelier permettra l'exécution des travaux manuels artisanaux prévus par le programme. L'éducation professionnelle des élèves fera l'objet d'une attention particulière; on se référera, sur ce point, aux recommandations exprimées au chapitre traitant de l'école normale ordinaire (école de moniteurs)

## ECOLE MOYENNE

L'école moyenne est appelée à dispenser un enseignement susceptible d'assurer aux élèves une formation générale satisfaisante efficaces à l'exercice des professions d'employés de bureau

Les maîtres attacheront une importance de premier plan à la formation morale des élèves. Les notions de déontologie prévues par le programme feront l'objet d'un cours spécial de causeries appropriées. Les professeurs se préoccuperont également de poursuivre la formation morale des élèves à l'occasion de toute leçon susceptible de se prêter à un commentaire éducatif.

Les élèves qui sortiront de l'école moyenne sont appelés à se trouver généralement en contact avec l'Européen. Il importe donc de les européaniser dans une certaine mesure. Les futurs commis porteront à l'école un costume de facture européenne mais simple; à table, ils se serviront de cuillers, de fourchettes, de couteaux. L'école leur inculquera des notions de savoir-vivre, européen et indigène.

Les travaux manuels ne seront pas négligés. Dans les écoles qui disposent d'un atelier, le travail du bois et du fer exercera utilement les élèves à la confection de menus objets pratiques ou d'agrément. On initiera les élèves au jardinage, dont la pratique permettra aux futurs clercs d'employer leurs loisirs à des occupations saines et utiles.

Dans l'étude de la langue européenne, on accordera une grande attention au cours d'orthophonie; il ne suffira pas de procéder à des exercices de prononciation et d'élocution; on montrera aussi aux élèves la position que doivent occuper les organes de la voix pour assurer la correction du langage.

La direction de l'école veillera à l'organisation régulière du cours d'éducation physique et des jeux collectifs.

Les études s'étendent sur quatre années faisant suite à la 4<sup>e</sup> année dit 2<sup>e</sup> degré sélectionné. La répartition des matières est conçue de manière à créer une possibilité de liaison avec l'école secondaire; cette possibilité permettra, le cas échéant, le transfert à l'école secondaire moderne d'un élève bien doué, désireux de compléter sa formation et qu'on jugerait opportun d'encourager à entreprendre des études moyennes plus développées.

## ECOLE DE MONITEURS.

Le rôle de l'école de moniteurs est de former le personnel enseignant indigène destiné à desservir les classes de l'enseignement primaire du 1<sup>er</sup> degré et dit 2<sup>e</sup> degré ordinaire.

Subsidiairement, en attendant que la section normale de l'école secondaire fournisse des instituteurs plus instruits, l'école de moniteurs devra alimenter le cadre enseignant des classes du 2<sup>e</sup> degré de sélection.

Le programme de l'école de moniteurs est établi dans le souci d'assurer la formation des instituteurs indigènes en trois années d'études (succédant à une 4<sup>e</sup> année de 2<sup>e</sup> degré sélectionné). Ce programme prévoit en outre le fonctionnement facultatif d'une quatrième année d'études. Celle-ci dispense un complément de formation générale et professionnelle qui pourra s'adresser, soit à tous les sortants de 3<sup>e</sup> année, soit aux seuls éléments destinés à donner l'enseignement dans les écoles primaires du 2<sup>e</sup> degré. En 4<sup>e</sup> année, on se préoccupera en ordre principal de développer les connaissances et l'expérience des élèves en matière de pédagogie et de méthodologie pratique. Les maîtres indigènes formés par une école de moniteurs devront avoir suivi les cours de 4<sup>e</sup> année pour pouvoir être agréés comme instituteurs subsidiaires d'une classe de 2<sup>e</sup> degré sélectionné.

L'école de moniteurs poursuit un double objectif professionnel: amener l'élève à bien connaître toutes les matières qu'il devra enseigner plus tard et lui apprendre à communiquer

ses connaissances aux enfants tout en développant progressivement et harmonieusement les facultés de ceux-ci.

Le programme de l'école de moniteurs devra être adapté au milieu dans lequel les futurs maîtres exerceront leur profession.

Les cours de pédagogie et de méthodologie auront un caractère essentiellement pratique; ils consisteront surtout en leçons à donner dans les classes de l'école primaire du 1<sup>er</sup> degré et du 2<sup>e</sup> degré qui doit fonctionner comme école d'application, à proximité de toute école de moniteurs.

L'enseignement de l'agriculture, qui tiendra une place importante dans le programme, sera adapté au milieu économique, à la nature des terres et au climat. Il conviendra d'insister sur les phénomènes naturels régissant la culture, l'amendement des terres, l'emploi des engrais, les soins à donner aux animaux domestiques, la pisciculture, l'apiculture, etc. suivant les régions.

Toute école de moniteurs entretiendra des champs de culture et des champs d'expérience modèles. Comme on l'a déjà précisé plus haut, il y a lieu d'attribuer au terme «expérience» sa vraie signification «qui est la production de phénomènes naturels provoqués dans certaines conditions qui en facilitent l'étude... On recommande surtout dans les écoles primaires et normales de nombreuses démonstrations, afin que tout ce qu'on y apprend au point de vue agricole soit intuitivement démontré, c'est-à-dire que les enfants devraient avoir sous les yeux la preuve de tout ce qui leur est enseigné». (cfr. La brochure de MM. Becquet et Dehyn déjà citée).

Les élèves instituteurs s'exerceront également, suivant les régions, à des travaux manuels relatifs aux métiers. Toute école de moniteurs doit être pourvue d'ateliers ad hoc. Certes, on ne saurait exiger que le moniteur devienne à la fois un forgeron accompli, un tisserand expert, un potier parfait; la tâche de l'instituteur consistera essentiellement, en ces domaines, à pousser au perfectionnement des diverses institutions locales. Néanmoins les futurs maîtres devront avoir acquis une connaissance suffisante des principaux métiers pour leur permettre de conduire et d'orienter efficacement le cours de travail manuel à l'école de village qu'ils auront à desservir.

Les écoles primaires développeront graduellement parmi les populations indigènes les qualités morales, l'aptitude au travail et l'habitude de l'effort continu qui sont les caractéristiques de toute civilisation progressive. Appelé à propager cette éducation, l'instituteur devra se l'être assimilée lui-même. Aussi, le sentiment de l'honneur et de la dignité, la prédominance des intérêts généraux, les habitudes de véracité et de droiture, le souci d'une bonne hygiène seront au premier plan des préoccupations de l'enseignement et de la discipline des écoles de moniteurs. L'instituteur indigène devra être un exemple édifiant pour ses élèves et pour toute la population qui l'observe. Il doit être convaincu de l'intérêt de la vie paysanne (agricole et artisanale) pour pouvoir contribuer efficacement, dans ses fonctions, à la constitution et au développement du paysannat indigène.

Les candidat-moniteurs pourront, après avoir accompli les trois années ou les quatre années d'études, être soumis à l'obligation d'accomplir un stage d'un ou de deux ans avant d'être autorisés à subir l'épreuve finale conduisant au diplôme. Ce régime du stage est facultatif; son emploi est laissé à l'appréciation des missions.

**ECOLE SECONDAIRE.**

L'école secondaire est accessible aux seuls élèves justifiant d'un certificat de 41, année du 2-<sup>e</sup> degré sélectionné.

Le cycle d'études s'étend sur six années.

L'école secondaire est organisée en fonction de plusieurs objectifs généraux traduits dans les propositions suivantes: 1) assurer aux élèves une bonne formation générale; 2) donner à la majorité des élèves une formation telle qu'elle leur permette d'occuper des emplois intellectuels intéressants à l'issue de leurs six années d'études moyennes; 3) préparer un choix d'élèves aptes à s'assimiler avec fruit, après leurs études moyennes, un enseignement supérieur de développement modeste tel que la situation actuelle permet déjà de le concevoir; 4) préparer un choix d'élèves à l'enseignement universitaire qui devra se créer au Congo dès que les circonstances le permettront.

1. -Assurer aux élèves une formation générale solide est le principe essentiel qui doit inspirer l'organisation d'un enseignement moyen digne de ce nom. L'orientation générale ces études, dans toutes les branches et à toutes les divisions, sera donc conçue en vue d'asseoir sur des bases fermes les connaissances à inculquer aux élèves, de développer chez ces derniers le jugement personnel, l'habitude de l'effort, l'amour du travail et de la vérité, le goût de l'étude et le désir d'enrichir leur bagage intellectuel après la sortie de l'école. L'éducation des élèves fera l'objet de soins particulièrement attentifs; les recommandations exposées à ce sujet au chapitre de l'école moyenne s'appliquent à l'école secondaire.

2. -Il serait prématuré de s'en tenir, dans l'organisation de l'enseignement secondaire, à la conception exclusive des humanités intégrales. Par contre, il semble légitime d'estimer que le développement économique de la Colonie exigera sans trop de délai la collaboration d'un personnel indigène plus nombreux et plus qualifié. Ce personnel devra être apte à remplir des emplois relativement importants, quoique ne nécessitant pas la justification de la part des candidats, d'une formation universitaire proprement dite. Ces emplois, les sortants de l'école secondaire les trouveront dans les administrations de l'Etat et des organismes privés, industriels et commerciaux; l'enseignement constituera également un débouché nouveau: le fonctionnement des sections de sélection exigera en effet un personnel enseignant indigène particulièrement qualifié.

Il importe donc qu'en sus d'une formation générale adéquate, la plupart des diplômés de l'école secondaire soient pourvus d'un bon bagage de connaissances spéciales qu'ils puissent utiliser dans les réalités de la vie. Cette remarque se justifie d'autant plus qu'une fois sortie de l'école, l'élite indigène ne disposera pas avant longtemps, des facilités et des possibilités multiples qui permettent à la jeunesse d'Europe de compléter son instruction et de trouver un champ d'action propice à l'extériorisation de son potentiel d'activité.

Pour s'adapter à ces nécessités, la présente réglementation prévoit l'organisation d'une école secondaire moderne comprenant 3 années de cours communs à toutes les sections et 3 années d'études plus spécialisées. Au cours de ces trois dernières années, on continue à développer la formation générale des étudiants, mais l'enseignement est orienté dans plusieurs directions de manière à constituer les sections suivantes

- a) division administrative et commerciale,
- b) division des géomètres-arpenteurs,
- c) division normale (instituteurs),
- d) division de sciences.

La division administrative et commerciale forme des employés susceptibles de s'adapter rapidement à des tâches diverses d'administration publique ou privée.

La division d'arpentage fonctionnera indépendamment ou en combinaison avec la division administrative; elle a pour objet la formation de bons employés géomètres.

La division normale poursuit la formation d'instituteurs de choix.

Les divisions de sciences préparent les candidats aux professions d'employés de l'agriculture ou des services médicaux ou à toute autre profession de caractère scientifique qu'il s'avérerait opportun d'encourager.

Les sections spécialisées conduisent toutes à un diplôme d'études complètes.

3.- Les divisions de sciences de l'école secondaire pourront être dotées d'un programme tel qu'il constitue, non plus un aboutissement, mais une préparation à un enseignement très spécialisé, conçu sur des bases qui rappellent plus ou moins l'organisation d'un enseignement supérieur. Des institutions de ce genre fonctionnent déjà à la Colonie et d'autres établissements de même standing s'ouvriront sans trop de délai. Il est indispensable qu'un tel enseignement, pour être fructueux, s'adresse à des élèves justifiant d'une formation générale solide et d'un bagage de connaissances spéciales qui permettent aux candidats de poursuivre avec fruit des études plus développées.

4.- La réalisation du 4<sup>e</sup> objectif (préparation à l'enseignement universitaire) exige l'organisation d'établissements conçus selon l'orientation des humanités.

L'organisation au Congo, de l'enseignement universitaire proprement dit est subordonnée à l'existence de conditions générales et spéciales qui sont en voie d'élaboration, à savoir: enseignement moyen solidement établi; présence d'une élite intellectuelle d'humanistes parmi lesquels il soit possible de choisir des éléments vraiment aptes intellectuellement et moralement à suivre avec fruit un enseignement supérieur; développement approprié de l'état social de l'élite indigène; débouchés à offrir aux universitaires pourvus d'un parchemin.

La formule de l'école secondaire préparatoire à l'université ne pourra se généraliser sans délai.

On desservirait l'élite indigène en la poussant trop vite dans une voie qui la conduirait à une impasse, fût-elle momentanée et provisoire. Dans les écoles préparatoires à l'enseignement universitaire que le Gouvernement estimera pouvoir agréer, le programme d'études s'inspirera de la conception des humanités de Belgique, sous réserve de l'élimination du grec - pour ce qui concerne les humanités anciennes - et moyennant une adaptation des matières aux contingences locales.

La conception du programme des matières à enseigner s'inspire des principes exposés ci-dessus et de la nécessité d'une adaptation aux contingences congolaises. Le volume des matières est réduit à un minimum compatible avec les objectifs poursuivis.

Le Français est enseigné comme première langue et doit former le véhicule exclusif de l'enseignement dès la 2<sup>e</sup> année d'études, sinon dès la 1<sup>e</sup> année. L'élève devra acquérir la connaissance du français au point d'en pénétrer le génie l'une manière très satisfaisante. En littérature, on veillera à doter les élèves de "morceaux choisis" qui soient à leur portée.

Le néerlandais est enseigné comme seconde langue européenne à partir de la 1<sup>e</sup> année et dans le souci principal d'inculquer aux élèves de bonnes notions pratiques de la langue parlée courante.

Il est indispensable que l'horaire réserve une place à l'étude attentive d'une langue indigène. Un tel cours s'indique dans un établissement dont le but est d'assurer la bonne formation générale d'une catégorie d'individus qui devront constituer l'élite de la société "indigène". Un enseignement uniquement orienté dans le sens européen créerait une caste bien instruite. Mais ignorante des réalités et des possibilités culturelles et sociales de sa propre race. L'élite que nous formons doit se qualifier dit point de vue indigène comme sous l'angle de la civilisation européenne. Cette observation de principe justifie l'inscription, dans le programme de l'école secondaire, d'un cours spéculatif de langue indigène, complété, dans les classes supérieures, d'un cours systématique traitant de la culture indigène: littérature, musique, arts plastiques, histoire, manifestations folkloriques, conceptions sociales diverses.

Dans les régions où il apparaîtrait intéressant pour les employés indigènes de connaître l'anglais commercial, on devrait organiser un cours de ce genre sous l'égide d'une école du soir pour jeunes gens et adultes. Le cas échéant, si l'horaire de l'école secondaire s'y prête sans qu'il en résulte une surcharge appréciable, on pourra enseigner l'anglais comme langue facultative et y consacrer un temps limité. Le programme repris dans le présent règlement ne prévoit l'enseignement facultatif de l'anglais qu'en division administrative et commerciale.

Le cours de mathématiques ne peut recevoir un développement comparable à ce qui est exigé dans l'enseignement moyen en Belgique. On se borne à l'essentiel susceptible de dresser l'élève à la pratique du raisonnement rigoureux et précis et du travail méthodique. Tel qu'il est proposé, ce programme constitue néanmoins un minimum; il pourra être étoffé sur la base d'une expérience progressive et étendue dans la mesure où le degré de réceptivité des élèves le permettra.

En physique, en chimie et en sciences naturelles, le programme fait un choix de matières avec le souci de meubler l'esprit sans l'encombrer, d'exercer l'élève à l'observation et de l'initier aux méthodes d'analyse et de synthèse scientifique dans une mesure raisonnable. Les professeurs de chimie et de physique ne pourront perdre de vue que la base même de ces sciences est révolutionnée par de nouvelles théories; en ce domaine, une initiation des élèves à la chimie et à la physique modernes s'impose donc. La botanique constituera pour les élèves un moyen aisé d'initiation aux sciences positives, notamment par la création d'un herbier et par des exercices de détermination végétale conduisant de la cause à l'effet en passant par l'explication du processus adéquat.

La déontologie ne doit pas se cantonner dans l'enseignement du savoir-vivre et de politesse, mais servir à l'éducation civique, promouvoir la compréhension et l'union des colonisateurs et des colonisés, afin que l'œuvre congolaise de la Belgique marque le Congo d'une empreinte durable. Pour obtenir leur plein effet, ces leçons doivent procéder par exemples plutôt que par un enseignement ex-professo.

Dans les matières d'histoire, il convient d'insister sur l'histoire du Congo et des diverses régions qui le composent. Cette histoire doit être strictement objective et tendre à fortifier le loyalisme des indigènes. Vis-à-vis de la Belgique, il importe les jeunes générations, qui ont naturellement tendance à ressentir avant tout les difficultés économiques sans pouvoir se remémorer directement les horreurs de la traite, soient mises à même, par le manuel

d'histoire, de faire toutes comparaisons utiles. Il va sans dire que l'enseignement de l'histoire aux indigènes doit tenir compte du progrès de la civilisation et de la part directe qu'y ont prise les autorités civiles et les missions religieuses.

L'enseignement de la géographie sera pratique et intuitif. On attachera une attention particulière à la Belgique et au Congo belge et, dans l'étude des parties du monde, à l'Afrique et à l'Europe.

Le programme des trois premières années d'études prévoit un cours important de travaux manuels dans le double souci d'exercer les élèves à des activités utiles et d'entretenir chez la future élite le respect du travail sous toutes ses formes. Le programme de travail manuel se borne, pour les trois dernières années, à des exercices de jardinage. Il pourra être étoffé, selon les possibilités de l'horaire, et comprendre des exercices d'application ou d'entretien des diverses disciplines manuelles acquises au cours des trois premières années d'études.

En ce qui concerne plus spécialement le programme de l'école secondaire latine, il faut souligner qu'à l'étude du latin et celle des mathématiques échoit en ordre principal le rôle d'assurer le développement du raisonnement chez les élèves. Il importe de former des humanistes bantous et non des imitations d'humanistes européens; à cet égard, un exercice des plus fructueux consiste passer, avec le même texte, de la version latine au thème en langue indigène; cet exercice doit viser minutieusement à faire rendre toutes les nuances du texte.

Le grec ne figurant pas au programme, les élèves auront peu d'occasions d'étudier la dialectique. L'usage de bonnes traductions d'auteurs grecs contribuerait à combler cette lacune.

Le programme des divisions de sciences de l'école secondaire ne figure pas dans la présente brochure. Il fait l'objet d'une réglementation distincte, élaborée par les services spécialisés de l'Hygiène et de l'Agriculture du Gouvernement Général.

L'octroi du diplôme de sortie des divisions spécialisées de l'école secondaire peut être subordonné à l'accomplissement d'un stage après ou avant l'examen final. Cette notion donne lieu aux remarques déjà exprimées au chapitre de l'école des moniteurs.

En principe les trois premières années d'études générales d'une secondaire moderne ne pourront constituer un établissement indépendant, elles devront être suivies d'au moins une des divisions définies plus haut; il importe en effet que les professeurs comme les élèves se pénètrent de l'idée que ces trois premières années forment un élément d'un ensemble qui s'étend sur six années de formation.

Toutefois, s'il appert que les nécessités du recrutement des élèves destinés à alimenter les divisions orientées de l'école secondaire moderne exigent la multiplication des groupes préparatoires constitués par les trois premières années d'études, le Gouvernement agréera le fonctionnement de groupes scolaires dépendants réduits à ces trois premières années de formation générale, à la condition que celles-ci restent considérées comme des sections préparatoires. Les organisateurs de ces groupes incomplets s'engagent à ne pas les transformer en écoles moyennes par l'adjonction d'une quatrième année (sauf accord préalable du Gouvernement) et à ne pas délivrer de certificat aux élèves sortants qui ne continueraient pas leurs études dans l'une des divisions spéciales d'une école secondaire; le cas échéant, la délivrance d'un tel certificat devra être reportée à trois ans, soit au moment où les intéressés auraient dû terminer normalement leurs études complètes d'école secondaire.

Les quatre divisions des trois dernières années d'études pourront être organisées dans le même établissement ou se répartir dans des établissements différents. Chacune de ces divisions spécialisées pourra constituer un établissement indépendant, sans classes préparatoires, sous la réserve exprimée plus haut sujet de celles-ci.

Le recrutement des candidats pour les divisions professionnelles de l'école secondaire moderne s'effectuera parmi les sortants de la 3<sup>e</sup> année d'études. Pourront également être admis en 4<sup>e</sup> année de l'école secondaire moderne les candidats qui ont terminé avec fruit la 3<sup>e</sup> année ou la 4<sup>e</sup> année de l'école moyenne et qui sont jugés aptes à poursuivre des études secondaires complètes.

L'école secondaire, à quelque catégorie qu'elle appartienne, devra constituer un établissement entièrement indépendant des petits séminaires et des écoles de pasteurs. Dans le même ordre d'idées, l'école secondaire latine ne pourra constituer en fait une antichambre des établissements qui poursuivent la formation du personnel religieux indigène. L'admission des élèves dans ces différents établissements se fera avec le souci objectif de respecter les aptitudes supposées des candidats et avec la conviction que l'élite laïque, aussi bien que l'élite religieuse, a besoin d'éléments de choix.

Pour répondre dans une forme pratique au souci d'assurer à toutes les sections de l'école secondaire une base commune de formation générale, on a présenté les programmes selon une formule appropriée; ils exposent d'abord les matières communes, ou peu s'en faut, aux six années de toutes les divisions, y compris les humanités; ils énumèrent ensuite les matières particulières qui indiquent l'orientation des différentes divisions, dont les humanités.

#### ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL DES METIERS MANUELS.

L'organisation de l'enseignement professionnel est exposée dans une brochure spéciale.

#### ECOLE DU SOIR OU D'ADULTES.

Les écoles régulières du jour, primaires ou post-primaires si répandues qu'elles puissent être et si attentives qu'elles soient à répondre aux exigences de notre action civilisatrice, ne pourront satisfaire à tous les besoins. Elles ne toucheront pas les adultes encore illettrés, ni les jeunes gens ou adultes qui, pourvus d'une instruction rudimentaire, désireraient la compléter méthodiquement.

Il n'est pas vain de songer à dégrossir les adultes illettrés. Une action appropriée à cette fin contribuera au relèvement moral et intellectuel des milieux coutumiers et elle créera chez les adultes non encore évolués une atmosphère de sympathie à l'égard de l'école, dont ils apprécieront ainsi beaucoup mieux l'intérêt qu'elle présente pour l'avenir de leurs enfants. Il importe également de combattre l'état de stagnation et de décadence intellectuelles qui guette les anciens diplômés de toutes catégories, et de rechercher le moyen de faire naître ou d'encourager chez les évolués de bonne volonté le désir d'entretenir leurs connaissances et même de les améliorer.

Pour atteindre ces nouveaux objectifs, il est nécessaire d'organiser des écoles d'adultes selon un plan précis et d'après des principes directeurs bien définis.

L'école du soir ou d'adultes aura donc pour but de combattre l'analphabétisme jusqu'en ses plus lointains retranchements et de permettre aux lettrés de toute nuance d'entretenir ou de compléter leurs connaissances.

On organisera une école d'adultes partout où il est possible de réunir des élèves et des professeurs blancs ou noirs capables de la desservir: au village, à la mission, dans les camps, dans les centres urbains. Les locaux de l'école du jour sont évidemment tout indiqués pour abriter les cours d'adultes.

Les cours se classent en plusieurs catégories correspondant à une orientation spéciale et aux capacités des élèves: sections pour illettrés, pour semi-lettrés, pour éléments justifiant d'une formation d'enseignement secondaire (employés et ouvriers qualifiés), enfin pour éléments d'élite. D'autres sections pourront être créées et subventionnées moyennant agrément préalable du Gouvernement. On insistera sur l'orientation éducative de l'enseignement et l'on s'efforcera d'amener les élèves à persévérer dans l'effort en leur inculquant la notion que l'habitude du bien crée la vertu.

Les cours pourront se donner, soit en semaine (à la soirée) soit le dimanche matin, selon les possibilités locales. Il est recommandable de faire supporter par les élèves le coût des fournitures classiques afin d'entretenir l'intérêt pour l'enseignement dispensé.

### III - ENSEIGNEMENT POUR FILLES. CONSIDERATIONS GENERALES.

Il est superflu de souligner l'importance que revêt, dans un plan d'action civilisatrice par l'école, la formation de l'élément féminin indigène. L'idéal serait que le relèvement moral et intellectuel pût se poursuivre à la même cadence chez les garçons et chez les filles.

Malheureusement, cet idéal ne peut se réaliser dans l'état actuel des choses, qu'expliquent maintes circonstances défavorables à l'éducation des filles: organisation sociale des communautés indigènes, atavisme de servitude qui pèse sur la femme noire, réceptivité intellectuelle généralement moindre chez les filles que chez les garçons, préjugés ou opposition intéressée du milieu familial. Nous ne pouvons songer à développer l'enseignement des filles au même rythme, ni sur un plan aussi généralisé, ni enfin selon un programme aussi complet que pour les garçons,

Il importe donc de conférer à l'enseignement des filles un caractère essentiellement éducatif à la faveur entre autres, d'une orientation pratique des études.

Toutefois l'élément féminin indigène doit recevoir plus qu'une instruction générale si l'on veut combattre efficacement la racine des préjugés indigènes, créer des milieux familiaux homogènes et favorables à l'école et introduire des concepts de civilisation d'une manière durable dans la société indigène. Cette notion est parfaitement compatible avec la nécessité de concevoir un enseignement pour filles qui forme de bonnes épouses et de bonnes mères et qui s'applique à ne négliger les branches "pratiques" telle que l'agriculture, la cuisine, la lessive, le repassage, la couture, la puériculture, l'hygiène, l'entretien de l'home familial.

#### ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

##### 1<sup>er</sup> degré

Le programme est le même que celui de l'école pour garçons sous réserve d'une orientation spéciale des travaux manuels; ceux-ci comprennent, pour les filles, des exercices appropriés d'agriculture, de couture et de travaux domestiques.

L'adoption d'un programme commun pour garçons et pour filles se justifie du fait que la plupart des écoles de village seront des écoles mixtes. Au surplus le programme du 1<sup>er</sup> degré est un programme de dégrossissement dont le développement modeste sera accessible aux filles aussi bien qu'aux garçons.

##### 2<sup>e</sup> degré.

Les considérations liminaires développées ci-dessus exposent les raisons qui militent en faveur de l'organisation d'un enseignement primaire féminin non diversifié en 2<sup>e</sup> degré ordinaire et 2<sup>e</sup> degré sélectionné. L'enseignement primaire du 2<sup>e</sup> degré pour filles est donc doté d'une organisation exclusivement étudiée en vue d'une éducation de masse.

Le programme s'adresse à des fillettes d'âge scolaire normal. Dans maintes écoles centrales pour filles, la population scolaire comprend aussi des contingents de grandes filles qui ne pourront pousser leurs études au-delà d'une 4<sup>e</sup> année ou d'une 5<sup>e</sup> année primaire. A ces jeunes filles, on pourra enseigner, après la 2<sup>e</sup> année du 1<sup>er</sup> degré, le programme de l'école ménagère tel qu'il est défini plus loin; une telle organisation est praticable, le programme de l'école ménagère étant essentiellement orienté dans le sens d'un enseignement pratique. Ce 2<sup>e</sup> degré «ménager», destiné à des jeunes filles, est assimilé au 2<sup>e</sup> degré ordinaire pour l'attribution des subsides. Il y a lieu de souligner que la présente réglementation n'autorise pas l'admission, aux cours de l'école ménagère, de jeunes fillettes susceptibles de suivre normalement le cycle des études du 2<sup>e</sup> degré ordinaire.

### ECOLE MENAGERE.

L'éducation domestique des femmes est un facteur de première importance dans le relèvement de la race et dans le développement de ses besoins. Il importe donc d'enrôler le plus grand nombre possible de jeunes filles dans des écoles ménagères adaptées aux contingences congolaises.

Dans les milieux ruraux les futures villageoises et femmes agriculteurs, doivent acquérir au cours de leurs années d'instruction scolaire, une véritable mentalité paysanne. L'idée de la noblesse de la vie rurale, de l'indépendance du cultivateur, de la possibilité d'accéder par le travail intelligent à des meilleures conditions d'existence, doit influencer tout l'enseignement. L'esprit de travail et d'économie sera exalté et développé dans les leçons théoriques et surtout dans les travaux pratiques. Voici, pour l'agriculture, quelques thèmes simples susceptibles de servir de sujets de leçons et de causeries: l'agriculteur ne dépend pas d'autrui pour se nourrir: semez et plantez toutes les graines des fruits que vous mangez; les arbres fruitiers sont une source permanente de richesse; celle qui plante un arbre fruitier enrichit ses enfants; les fruits et les légumes sont nécessaire à la santé; sans humus, pas de beaux légumes; celle qui fait un tas de compost épargne de l'argent; le lait est un aliment complet; le lait est une source de santé; la chèvre laitière est le meilleur serviteur de la famille; le soja est un aliment complet. etc.

Dans les écoles ménagères installées dans les populeuses cités indigènes des grands centres, l'enseignement développera chez l'élève le sens de la vie familiale et sociale des milieux urbains, sans pour autant négliger l'agriculture, dont le cours sera adapté aux possibilités locales.

Le programme de l'école ménagère ne comprend qu'un minimum de matières proprement intellectuelles, conçues en fonction de l'orientation des études. En arithmétique, on insistera sur la résolution de problèmes relatifs aux recettes et dépenses de ménages. Les exercices d'analyse élémentaire, en langue indigène, seront conçus en vue de contribuer à ouvrir l'esprit des élèves. Le cours d'anatomie et de physiologie humaine sera à la fois très modeste et intuitif: il se bornera aux notions élémentaires susceptibles de concourir à la lutte contre les pratiques superstitieuses.

Les maîtresses chargées de l'enseignement dans les écoles ménagères, se conformeront aux directions suivantes

1. L'enseignement doit être essentiellement pratique. Les leçons donneront autant que possible au champ, à la ferme, à la cuisine, à l'atelier.
2. L'enseignement doit être adapté aux ressources du pays. Il est donc nécessaire que les maîtresses soient parfaitement au courant des conditions matérielles et morales d'existence des indigènes et sachent tirer parti des ressources alimentaires locales.
3. Tout doit être mis en oeuvre pour développer les qualités morales des élèves.
4. Il faut profiter de toutes les occasions pour faire disparaître chez les élèves la croyance dans l'efficacité des charmes, amulettes et recettes magiques. Au cours d'hygiène, on insistera sur la nécessité de recourir au médecin européen chaque fois qu'un membre de la famille paraît atteint d'une affection grave...
5. Il est désirable que les professeurs d'école ménagère restent en contact avec leurs anciennes élèves et visitent les foyers familiaux de celles-ci. Ces visites permettront aux maîtresses de vérifier les résultats de leur enseignement, de dispenser des conseils opportuns et d'apprécier les modifications qu'il serait utile d'apporter à l'orientation de l'enseignement.
6. L'organisation et le fonctionnement d'une école ménagère exigent un ensemble de locaux parfaitement appropriés. En concevant ces installations à l'européenne, ou même en se bornant à utiliser l'habitation des maîtresses et les salles de classe, on conférerait infailliblement à l'enseignement un caractère artificiel qui lui enlèverait son efficacité. Il est indispensable que les filles soient initiées à des disciplines qu'elles puissent continuer à pratiquer dans leur milieu social et familial après la sortie de l'école. Il importe donc que l'école ménagère dispose d'une ou de plusieurs maisons indigènes qui constituent des modèles du genre; les élèves, à tour de rôle, seront chargées de l'entretien de ces maisons et y exécuteront autant que possible les travaux ménagers prévus au programme. L'école ménagère sera accessible aux élèves d'âge scolaire normal qui auront terminé la 3<sup>e</sup> année de l'école primaire du 2<sup>e</sup> degré.

Ainsi qu'on l'a souligné au chapitre du 2<sup>e</sup> degré primaire, l'école ménagère pourra être organisée après la 2<sup>e</sup> année du 1<sup>e</sup> degré, au profit des jeunes filles trop âgées pour pouvoir accéder à l'école ménagère après l'école primaire. Dans ce cas, l'enseignement de certaines matières subira des modifications précisées dans le programme.

#### CLASSE DE 6<sup>e</sup> ANNEE PREPARATOIRE ET ECOLE MOYENNE-MENAGERE.

L'organisation d'un enseignement destiné à renforcer la formation générale et spéciale de l'élite masculine entraîne l'obligation de promouvoir également l'enseignement pour filles dans toute la mesure où une telle action s'affirme possible et opportune. Cette possibilité et cette opportunité se vérifient en ce qui concerne les filles indigènes, enfants d'évolués ou qu'on peut présumer futures compagnes d'évolués. Il importe de créer pour l'évolué l'occasion d'élever ses enfants selon un standing approprié à son genre de vie et de trouver femme capable de s'associer harmonieusement à son existence en s'adaptant sans difficulté à son rang social.

Pour répondre à ce besoin, la présente réglementation prévoit le fonctionnement d'une école moyenne-ménagère où l'élément féminin indigène pourra recevoir une instruction et une, éducation plus soignées que celles dispensées à l'école primaire ou à l'école ménagère. Il s'agit donc d'un enseignement de sélection. Son organisation postule le fonctionnement d'une classe

de 6<sup>e</sup> primaire préparatoire; en effet, les élèves, sortant d'une 5<sup>e</sup> année primaire ne justifieront pas d'un bagage suffisamment solide de connaissances générales pour leur permettre de s'assimiler fruit un enseignement moyen relativement important. Une seconde année préparatoire sera agréée dans les cas où l'on attrait affaire des élèves trop jeunes pour pouvoir être admises à l'école d'enseignement post-primaire. En semblable occurrence, le programme sera établi par la mission et soumis au Gouvernement pour approbation.

La classe de 6<sup>e</sup> année préparatoire, et conséquemment l'école moyenne-ménagère, sont ouvertes aux seules élèves sélectionnées qui se montrent aptes intellectuellement avec fruit une formation générale plus complète.

Le but de l'école moyenne-ménagère est de créer une classe de jeunes filles capables de faire bonne figure dans le monde des évolués indigènes, tant du point de vue de l'éducation (savoir-vivre, tenue du ménage) qu'en ce qui concerne l'instruction.

Les écoles de ce genre seront en fait organisées surtout dans les centres européenisés (externat ou internat), mais il est désirable qu'elles s'ouvrent également dans les régions rurales partout où elles se justifient. La classe sociale des évolués, en effet, ne se confine pas uniquement dans les offices administratifs, industriels et commerciaux des centres; elle existe aussi dans les milieux similaires de l'intérieur et elle grossira ses rangs par l'appoint d'éléments instruits qui sortiront des écoles d'enseignement secondaire et qui exerceront leur profession en dehors des centres.

Le programme de l'école moyenne-ménagère tient le milieu entre le programme, de l'école moyenne et celui de l'école ménagère. Il ne saurait évidemment être question d'enseigner tout le programme de l'école moyenne des garçons, ni tout le programme de l'école ménagère. Un choix de matières est fait dans l'un et l'autre de ces programmes avec le souci d'atteindre le but envisagé sans surcharger la journée scolaire

#### ECOLE DE MONITRICES.

Les considérations exprimées au sujet de l'école des moniteurs s'appliquent à l'école des monitrices.

Il va sans dire que le programme traduit l'orientation spéciale de l'enseignement pour filles, notamment en matière de causeries, de dessin, d'hygiène, de travail manuel. Les maîtresses ne manqueront pas d'attacher une importance particulière aux cours de travaux à l'aiguille ainsi qu'aux travaux de ménage et d'économie domestique; ces cours sont essentiellement pratiques et l'on devra y consacrer au moins une heure par jour. On n'omettra pas non plus de donner aux futures institutrices des notions de puériculture aussi complètes que le permet le temps dont on dispose. Les cours de pédagogie et de psychologie tiendront compte des difficultés spéciales que l'éducatrice rencontre ordinairement dans la pratique de l'enseignement destiné aux fillettes indigènes.

D'une manière générale, le programme de l'école des monitrices présente un caractère plus simple et plus pratique que celui de l'école des moniteurs. Il est mis en concordance avec l'orientation de l'enseignement à l'école primaire es filles.

L'école de monitrices comprend, comme chez les garçons, trois années d'études et une 4<sup>e</sup> année facultative. Cette dernière classe est destinée à recevoir les éléments féminins réceptifs et stables dont il serait intéressant de renforcer la formation professionnelle en vue de former

des maîtresses noires particulièrement qualifiées pour assumer des fonctions de directrice d'école primaire ou de professeur de 6<sup>e</sup> préparatoire cri d'école ménagère.

L'école des monitrices sera pourvue, comme l'école moyenne-ménagère, d'une classe de 6<sup>e</sup> année préparatoire. L'accès à l'école des monitrices sera réservé aux élèves sortant de cette préparatoire, dont le programme constituera un complément de l'enseignement primaire du 2<sup>e</sup> degré; il est indispensable en effet que les élèves justifient d'un bagage de connaissances de base pour aborder avec fruit les études de monitrices.

#### COURS D'APPRENTISSAGE PEDAGOGIQUE.

Dans l'état actuel des choses, les écoles normales de filles produisent encore peu d'institutrices noires et les diplômées laïques ne font généralement carrière dans l'enseignement que durant une période limitée s'étendant de la sortie de l'école normale à l'époque du mariage. En fait, la plupart des écoles primaires de filles utilisent les services d'auxiliaires de fortune que les missionnaires forment empiriquement à mesure des besoins. Cette saturation persistera encore longtemps. Il est donc opportun d'encourager le fonctionnement, pour les filles, d'un cours d'apprentissage méthodologique tel qu'il a été conçu pour les garçons. Les certificats d'aptitude ne pourront être délivrés qu'aux éléments ayant suivi ce cours avec fruit. On voudra bien se reporter aux considérations développées sur le même sujet au chapitre du cours d'apprentissage pédagogique pour garçons. Pour être admises à ce cours les candidates devront avoir terminé au moins la 2<sup>e</sup> année du 2<sup>e</sup> degré primaire.

#### IV. - ENSEIGNEMENT DE LA RELIGION.

La religion constitue une branche du programme des études. Toutefois les élèves seront dispensés du cours de religion si la personne qui exerce sur eux l'autorité paternelle ou tutélaire en fait expressément la demande.

#### V.- METHODE D'ENSEIGNEMENT DE L'AGRICULTURE.

Les matières du cours d'agriculture d'école primaire du 2<sup>e</sup> degré ordinaire, de l'école des moniteurs ou des monitrices et de l'école ménagère sont repartis en notions théoriques et en applications pratiques. Cette disposition n'implique pas que les notions théoriques doivent nécessairement être enseignées en classe, les travaux en plein air constituant d'autre part la matière des applications pratiques. Il importe que la notion théorique soit déduite de l'observations in vivo des plantes et des animaux. Une leçon d'agriculture sera plus efficacement formative si, au lieu de se contenter d'apporter en classe des échantillons de terre et de plantes, de faire des dessins au tableau noir ou de montrer gravures et photos, le professeur conduit sa classe sur le lieu même où les élèves pourront observer les phénomènes à étudier.

Un exemple concrétisera cette recommandation didactique. La théorie sur l'humus expose que celui-ci donne de la cohésion aux terres légères, diminue la compacité des terres lourdes, permet la circulation de l'air dans le sol etc.; qu'en conséquence, des sols riches en humus sont fertiles: les plantes qu'on y cultive s'y développent normalement; les sols moins riches en humus ou qui en sont dépourvus sont généralement peu propices au développement de la végétation. Il sera plus facile et plus efficace d'expliquer et de démontrer ces phénomènes sur le terrain que dans le cadre artificiel de la salle de classe: le maître trouvera aisément, à peu de distance de l'école, au jardin scolaire, le long des sentiers, tous les éléments susceptibles d'appuyer une bonne démonstration: tas de déchets végétaux sur lesquels la végétation

spontanée est plus exubérante accumulation de sarclages de sentiers ou de champs, coins plus fertiles où le sol est plus foncé, coins pauvres où le sol est décoloré: tous exemples vivants devant lesquels l'exposé du maître gagnera en objectivité et en efficacité démonstrative. On ne peut prétendre que toute leçon d'agriculture doit nécessairement se faire dans le cadre de la nature; mais, étant donné l'importance que présente l'exemple vivant et sensible pour la mémoire de l'élève, on doit souhaiter que les notions théoriques d'agriculture soient essentiellement rattachées aux possibilités de démonstration pratique et d'observation sur le terrain.

Il faut souligner d'autre part qu'une leçon faite sur le terrain et réduite à un simple travail manuel de culture sans guide ni explication, constituerait un excès aussi néfaste qu'une leçon théorique dépourvue de son appui démonstratif. Les exercices manuels ainsi conçus ne peuvent que contribuer à écarter la jeunesse du travail de la terre.

Il est souhaitable qu'à tous les degrés de l'enseignement un élève conserve la même parcelle individuelle au cours de chaque cycle complet d'études; cette mesure permettrait l'application des principes de rotation, laisserait à l'élève le bénéfice de son effort personnel et faciliterait l'étude de l'évolution complète d'une culture.

## Emploi des langues dans l'enseignement.

### CONSIDERATIONS.

1. La question de l'emploi des langues dans l'enseignement pour indigènes constitue l'un des problèmes les plus délicats à résoudre. Cela tient à plusieurs circonstances qui se contrarient mutuellement dans les faits et dans les principes.

Il est certain que, d'une manière générale pour être en mesure de fournir un rendement maximum en matière d'instruction et surtout d'éducation, l'enseignement doit être dispensé dans une langue familière à l'élève; cette langue peut être la langue maternelle (idiome ou dialecte) ou bien une langue de plus grande diffusion mais qui, sans être exactement la langue maternelle, s'apparente étroitement à celle-ci, soit comprise et pratiquée par l'élève sans difficulté fondamentale et puisse servir efficacement à la fois comme véhicule de l'enseignement et comme langue littéraire à enseigner. Cette seconde hypothèse se rencontre en Belgique où l'enseignement se donne en français, en néerlandais, en allemand littéraires, substitués aux langues maternelles dialectales.

Au Congo cet idéal ne peut guère se réaliser. Le Congo ne forme pas une unité linguistique. On compte quelque 200 dialectes. Certains d'entre eux méritent la qualification d'idiome en raison de leur aire de diffusion et de leur valeur littéraire. Ceci suggère naturellement une solution à notre problème des langues scolaires: il suffirait de grouper les dialectes apparentés à un idiome et de déterminer des régions linguistiques où une langue commune prédominante serait érigée en langue littéraire susceptible de servir de langue et de véhicule de l'enseignement. Or dans la plupart des cas, ces langues de plus grande diffusion, ou bien ne sont unifiées que de nom ou bien se disputent la prédominance, ou bien encore sont imposées comme *lingua franca* scolaire à des régions où se parlent des dialectes ou des idiomes de génie différent.

Actuellement (1948), la réglementation scolaire s'en tient, théoriquement, à quatre *linguae francae* dénommées kikongo, lingala, tshiluba, kiswahili. Outre qu'au moins deux d'entre elles (lingala et kikongo) ne peuvent être exactement définies sous une forme unifiée, il est

indubitable que d'autres idiomes mériteraient d'être considéré, à l'égal de langue littéraire possible, susceptible d'être utilisée comme véhicule de l'enseignement dans une aire assez étendue.

En fait, on peut dire qu'une bonne partie des écoles subsidiées ne respectent pas la loi des quatre *linguae francae* officielles. On constate, tout au moins en dehors des centres que l'enseignement se donne en dialecte local ou dans un idiome *lingua franca* apparenté à ce dialecte, ou encore dans une *lingua franca* que le missionnaire a introduite comme langue scolaire, même en dépit des divergences qui séparent cette *lingua franca* des dialectes locaux. En général pourtant, la langue de l'école est choisie le plus possible en fonction de ses affinités avec la langue maternelle des élèves, et l'on ne saurait en principe donner tort aux éducateurs sans défendre le point de vue anti-pédagogique consistant à admettre que l'enseignement élémentaire puisse se donner dans une langue étrangère à la langue maternelle (ou dans l'idiome apparenté à celle-ci). Dans les écoles des centres, une *lingua franca* est le véhicule de l'enseignement, mais généralement elle cède progressivement la place au français. Il va sans dire qu'une telle situation crée de grandes difficultés d'ordre pratique en matière de formation du personnel enseignant et d'élaboration des manuels classiques. Il faut souligner en outre que, dans leur état actuel, les langues indigènes dialectales ou idiomatiques ne pourraient servir de langue véhiculaire pour un enseignement général ou spécialisé tel qu'il permette à une élite de s'assimiler les éléments nécessaires de la civilisation avancée à laquelle nous voulons initier cette élite; il faut donc songer dans l'intérêt même des élèves, à utiliser une langue véhiculaire européenne à un certain stade du développement des études.

Enfin, il n'est pas superflu de noter que l'indigène, à quelque milieu qu'il appartienne, désire apprendre la langue européenne. Il considère, avec raison, que cette langue s'offre à lui comme un moyen efficace de relèvement. Indépendamment du souci de former une élite, notre action scolaire ne ferait pas oeuvre utile en profitant, sur une large échelle, de cet engouement de l'indigène pour la langue du colonisateur; le fait que des villageois connaîtraient quelque peu le français ne pourrait que resserrer l'attachement du pupille pour son tuteur et favoriser entre eux l'échange des relations d'ordre social, professionnel et administratif.

Les auteurs nationaux et étrangers qui ont abordé dans leurs écrits l'épineuse question de l'emploi des langues à l'école africaine sont prodigues d'opinions et de conseils plus ou moins judicieux, basés sur une argumentation plus ou moins convaincante d'ordre psychologique, pédagogique et social. Mais les directions qu'on peut retirer de leur consultation se bornent en fin de compte à des généralités ou à des données d'une précision toute relative. Au surplus, l'unanimité est loin d'être acquise concernant l'importance à attribuer à la langue indigène et à la langue européenne.

Ces considérations mettent en évidence la difficulté du problème et la nécessité de nous en tenir à une réglementation assez souple pour concilier le mieux possible les situations de fait qui se constatent au Congo, les desiderata d'une saine pédagogie et les différents objectifs vers lesquels doit tendre notre action scolaire.

Avant de déterminer une réglementation, il importe de définir ce qu'il faut entendre par «*lingua franca*». Nous dirons qu'une *lingua franca* est un idiome de grande diffusion, qui s'apparente aux dialectes locaux d'une région relativement étendue et qui, par sa structure, sa

vitalité et ses possibilités, peut être utilisée comme langue véhiculaire et comme langue littéraire de l'enseignement.

En attendant que des dispositions soient prises en vue de la détermination de l'unification des «*linguae francae*» dignes d'être définitivement retenues, on admettra que les écoles subsidiées peuvent employer, non seulement l'une des formes des quatre *linguae francae* traditionnelles, mais aussi les autres idiomes répondant à la définition susdite. Ces idiomes seront déterminés de commun accord avec les missions.

La présente réglementation sur l'emploi des langues dans l'enseignement s'inspirera donc des directions suivantes:

## ECOLES DES GARÇONS

- 1.- Dans l'enseignement primaire et dans les formations postprimaires et périprimaires destinées à la masse, instruire et éduquer autant que possible dans la langue maternelle ou dans la *lingua franca* qui lui est apparentée. La *lingua franca* aura toujours la préférence quand elle pourra se substituer à la langue maternelle locale.
- 2.- Encourager l'unification progressive des langues scolaires afin de réduire à un minimum le nombre de *linguae francae* à utiliser dans les écoles du 1<sup>er</sup> degré où il faudra employer le dialecte local. Introduire comme branche de l'enseignement la *lingua franca* qui est en usage au 2<sup>e</sup> degré régional.
- 3.- Dans les écoles rurales du 1<sup>er</sup> degré primaire et dans les ateliers d'apprentissage, s'en tenir à la langue indigène: *lingua franca* ou langue maternelle. Dans les écoles primaires du 1<sup>er</sup> degré fonctionnant dans les centres européanisés, admettre le français comme 2<sup>e</sup> langue facultative.
- 4.- A l'école primaire du 2<sup>e</sup> degré ordinaire et au cours d'apprentissage pédagogique, enseigner le français comme 2<sup>e</sup> langue obligatoire. Il semble en effet très opportun, comme on l'a souligné plus haut, de tenir compte du désir général manifesté par l'indigène de s'initier à la pratique d'une langue européenne. En éliminant impitoyablement le français de l'école primaire rurale du 2<sup>e</sup> degré, nous diminuerons, aux yeux du Noir, la valeur de l'enseignement qui s'y donne; enfin, il n'y aura qu'avantage à enseigner à nos futurs paysans ou artisans villageois quelques notions d'une langue qui leur donnera l'impression de s'élever socialement et qui d'ailleurs constituera un réel lien entre l'Européen et l'Indigène. Il va sans dire que le cours de français aura ici un développement fort modeste (éléments essentiels et pratiques de vocabulaire et de syntaxe enseignés en vue de la conversation facile); dans ces conditions, ce cours pourra être fait par des instituteurs indigènes sortis des écoles de moniteurs.
- 5.- A l'école primaire du 2<sup>e</sup> degré sélectionné, enseigner le français comme seconde langue, mais en lui donnant progressivement un développement tel que les élèves, à l'issue de la 6<sup>e</sup> année primaire, soient en mesure d'employer la langue européenne comme langue véhiculaire pour la plupart des cours. Attendu que les élèves seront des éléments sélectionnés, il est justifié d'admettre que, dès la 2<sup>e</sup> année de l'école moyenne ou de l'école secondaire, le français pourra faire figure de langue véhiculaire exclusive.
- 6.- A l'école moyenne et à l'école secondaire, le français sera la langue véhiculaire et la 1<sup>e</sup> langue, mais il importera d'y enseigner attentivement la langue indigène (*lingua franca*); cette

proposition a été défendue au chapitre tant de l'orientation générale des études. Il est indispensable de concevoir un enseignement qui maintienne le contact de l'élite avec la population indigène.

7.- A l'école des moniteurs, la langue indigène (*lingua franca*) sera la 1<sup>e</sup> langue véhiculaire. Un cours de français devra être donné: son programme comprendra essentiellement la révision des notions enseignées à l'école primaire du 2<sup>e</sup> degré sélectionné et, en plus, les notions apparentées à la spécialité de l'école (pédagogie de l'enseignement de la langue européenne).

8. - A l'école professionnelle, la langue véhiculaire sera la langue indigène (*lingua franca*) ou le français selon les besoins. De toute façon, le français devra être enseigné comme branche: révision du programme du 2<sup>e</sup> degré primaire sélectionné et notions spéciales afférentes au métier (vocabulaire technique, conversation, rédactions appropriées à la pratique professionnelle).

#### ECOLES DE FILLES.

1.- La langue indigène (*lingua franca* ou langue maternelle) sera la langue véhiculaire à tous les degrés.

2.- Au 1<sup>er</sup> degré primaire, se borner à la langue indigène. Au 2<sup>e</sup> degré enseigner le français comme 2<sup>e</sup> langue facultative, selon l'orientation définie pour le 2<sup>e</sup> degré ordinaire des garçons. Enseigner le français comme langue obligatoire dans les grands centres.

3.- En classe préparatoire (6<sup>e</sup> année), enseigner le français comme 2<sup>e</sup> langue obligatoire. Le programme est conçu comme si l'étude de la langue européenne commençait en cette classe; il se peut, en effet, que la plupart des écoles primaires de filles s'en tiennent à la langue indigène.

4.- Ecole ménagère: même orientation qu'au 2<sup>e</sup> degré primaire.

5.- Ecole de monitrices: développement du français comme 2<sup>e</sup> langue obligatoire (suite du cours de 6<sup>e</sup> primaire).

6.- Cours d'apprentissage pédagogique: même orientation qu'au 2<sup>e</sup> degré primaire.

7.- Ecole moyenne-ménagère: enseigner le français comme 2<sup>e</sup> langue obligatoire, avec développement plus accentué qu'à l'école des monitrices. A l'issue des études, les jeunes filles devront pouvoir tenir une conversation simple et rédiger des billets pratiques et faciles. Dans les grands centres, on s'efforcera de pousser l'enseignement du français de manière à pouvoir employer le plus tôt possible la langue européenne comme langue véhiculaire de l'enseignement de certaines branches.

#### TABLEAU DE L'EMPLOI DES LANGUES.

##### A. - ECOLES DE GARÇONS.

Ecoles primaires du 1<sup>er</sup> degré:

langue véhiculaire: langue maternelle ou, si possible (et de préférence): *lingua franca*.

langue à enseigner: *lingua franca* (obligatoire).

langue européenne: néant pour les écoles rurales; français facultatif comme 2<sup>e</sup> langue pour les écoles des centres européenisés.

2.-- Atelier d'apprentissage:  
langue véhiculaire: cfr. 1<sup>er</sup> degré.

3. -Ecoles primaires du 2<sup>e</sup> degré ordinaire:  
langue véhiculaire: cfr. 1<sup>er</sup> degré.  
langue à enseigner: *lingua franca* (obligatoire).  
langue européenne: français obligatoire comme 2<sup>e</sup> langue.

4. -Cours d'apprentissage pédagogique:  
cfr. 2<sup>e</sup> degré ordinaire.

5. -Ecoles primaires du 2<sup>e</sup> degré sélectionné:  
langue véhiculaire: *lingua franca*.  
langues à enseigner: *lingua franca* et français obligatoires.

6. -Ecoles moyennes:  
langue véhiculaire et 1<sup>e</sup> langue: français.  
autre langue à enseigner: *lingua franca* (obligatoire).

7.- Ecoles secondaires:  
langue véhiculaire et 1<sup>e</sup> langue: français.  
autres langues à enseigner:  
a) modernes: néerlandais (dès la 4<sup>e</sup> année) langue indigène (*lingua franca*): obligatoires  
b) latines: latin; néerlandais (dès la 4<sup>e</sup>); langue indigène (*lingua franca*): obligatoires

8. Ecoles de moniteurs  
langue véhiculaire: *lingua franca*.  
langue à enseigner: *lingua franca* 1<sup>e</sup> langue,  
français 2<sup>e</sup> langue obligatoire.

9. Ecoles professionnelles:  
langue véhiculaire: *lingua franca* ou français.  
langues à enseigner: *lingua franca* et français (obligatoires).

## B.- ECOLES DE FILLES.

1. Ecoles primaires du 1<sup>e</sup> degré:  
langue véhiculaire: langue maternelle ou, si possible (et de préférence) *lingua franca*.  
langue à enseigner: *lingua franca*(obligatoire).

2. Ecoles primaires du 2<sup>e</sup> degré: langue véhiculaire: cfr. 1<sup>e</sup> degré.  
Langues à enseigner: *lingua franca* 1<sup>e</sup> langue  
français facultatif comme 2<sup>e</sup> langue; obligatoire dans les grands centres.

3. -Cours d'apprentissage pédagogique  
cfr. 2<sup>e</sup> degré.

4. -Classe de 6<sup>e</sup> préparatoire  
langue véhiculaire: *lingua franca*.  
langues à enseigner: *lingua franca* 1<sup>e</sup> langue  
français 2<sup>e</sup> langue obligatoire.

5. -Ecoles ménagères:  
cfr. 2<sup>e</sup> degré primaire.

6.-Ecoles de monitrices:  
cfr. classe de 6<sup>e</sup> préparatoire.

7. -Ecoles moyennes-ménagères: cfr. classe de 6<sup>e</sup> préparatoire.

### Organisation générale.

#### AGREGATION

Les dispositions de la réglementation de l'enseignement libre subsidié pour indigènes s'appliquent aux sociétés de missions chrétiennes qui se sont engagées par convention passée avec le Gouvernement, à respecter les termes de ce règlement.

Les écoles primaires du 1<sup>er</sup> degré et du 2<sup>e</sup> degré ordinaire, organisées au Congo par ces missions sur les bases indiquées par la réglementation, sont subsidiées d'office par le Gouvernement.

Toutes les autres formations scolaires répondant aux exigences de la réglementation ne sont subventionnées que moyennant agrégation préalable du Gouvernement.

#### CERTIFICATS D'ETUDES.

Les certificats que les écoles subsidiées délivreront seront reconnus par le Gouvernement de la Colonie.

Toute école subsidiée tiendra un registre où sera consignée la liste numérotée des certificats délivrés.

Tout (e) élève ayant accompli avec succès un cycle complet d'études autre que celui du 1<sup>er</sup> degré primaire, de l'école de liaison et de l'enseignement préparatoire à l'école primaire aura droit à un certificat constatant les études faites.

Tout(e) le élève qui interrompt un cycle d'études d'enseignement secondaire a droit à un certificat constatant les études accomplies avec succès. La délivrance de ce certificat peut être reportée au moment où les autres élèves de la même promotion recevront leur diplôme de fin d'études.

#### MISSIONNAIRES-INSPECTEURS.

Les missions organisent des circonscriptions scolaires sur le territoire de la Colonie avec l'approbation du Gouvernement.

Un missionnaire-inspecteur de nationalité belge est attaché à chacune de ces circonscriptions. Suivant la tradition établie, les circonscriptions scolaires des missions catholiques correspondent aux Vicariats et aux Préfectures. Le missionnaire-inspecteur est nommé par le Chef de la circonscription ecclésiastique.

La détermination des circonscriptions scolaires des missions protestantes et la désignation des missionnaires-inspecteurs seront réglés d'après un accord entre le Gouvernement Général et les missions intéressées.

La nomination d'un missionnaire-inspecteur n'est effective que moyennant agrégation par le Gouverneur Général. Cette agrégation est subordonnée à deux conditions:

1° ) que l'intéressé n'exerce pas des fonctions incompatibles avec la charge de missionnaire-inspecteur. Sont considérées comme telles les fonctions de Supérieur ou Directeur religieux, de Supérieur ou Directeur de station missionnaire et de Directeur d'école.

2° ) que l'intéressé justifie d'un diplôme pédagogique (licence ou doctorat en pédagogie, instituteur ou agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ou du degré supérieur). En l'absence de ce titre pédagogique, l'agrégation sera accordée si le candidat est prêtre ou porteur d'un diplôme d'études supérieures (candidature au moins ou titre belge équivalent), et qu'il justifie en même temps d'une capacité pédagogique reconnue par le Service de l'Enseignement; dans ce dernier cas, l'appréciation de la capacité se fera à la faveur d'une épreuve théorique et pratique dont les modalités seront déterminées par le Gouverneur Général.

L'agrégation d'un missionnaire-inspecteur ne sera maintenue que si l'intéressé justifie, dans la pratique, d'une compétence reconnue par l'inspection officielle.

Le missionnaire-inspecteur traite directement, avec le Chef du Service Provincial de l'Enseignement, des questions scolaires exclusivement techniques et pédagogiques (pédagogie, méthodologie, organisation didactique des écoles). Les questions de politique scolaire d'intérêt général procéderont de relations entre les autorités missionnaires responsables d'une part et le Gouverneur Général ou le Gouverneur de Province d'autre part, selon les circonstances et la nature des objets traités.

#### PERSONNEL ENSEIGNANT EN GENERAL.

Les nominations et les démissions du personnel enseignant décidées par les directeurs d'écoles ne deviendront définitives qu'à la suite de ratification par le missionnaire-inspecteur.

Dans les écoles où le personnel enseignant forme un effectif supérieur à celui que détermine le régime des subsides exposé plus loin, les professeurs qui viennent en sus des bases types préconisées par ce régime, ne peuvent prétendre à aucune subvention.

Le personnel enseignant indigène pourra être provisoirement remplacé par du personnel européen dans tous les cas où le Gouvernement estimera que les circonstances justifient cette mesure.

Pour donner lieu à l'attribution du subside, tout membre du personnel enseignant affecté à une fonction subsidiaire doit être jugé apte à exercer cette fonction, sans préjudice des autres conditions stipulées d'autre part. Cette appréciation est du ressort de l'inspection officielle.

#### PERSONNEL EUROPEEN BELGE.

Le personnel européen belge affecté à une école secondaire latine ou moderne doit être porteur d'un titre pédagogique belge (au moins instituteur primaire pour les trois classes

inférieures, et au moins régent pour les trois classes supérieures) ou avoir fait des études supérieures (candidature au moins, ou titre équivalent, belge ou étranger).

Le personnel européen belge affecté à une école moyenne ou à une école de moniteurs doit être porteur d'un titre pédagogique belge (au moins instituteur primaire) ou avoir fait des études supérieures (candidature au moins ou titre équivalent, belge ou étranger).

La qualification de prêtre ou pasteur européens implique la justification d'études supérieures.

Dans l'enseignement professionnel des métiers manuels, le personnel enseignant européen sera admis au subside sur l'attestation, à fournir par l'inspection officielle, que les instructeurs possèdent les connaissances requises par les devoirs de leur charge, conformément aux dispositions du règlement qui régit l'organisation de l'enseignement professionnel avec le concours des sociétés de missions.

Le professeur de pédagogie d'une école qui poursuit la formation du personnel enseignant indigène doit justifier de l'un des titres pédagogiques belges suivants: instituteur primaire, professeur agrégé de l'enseignement moyen (degré inférieur ou supérieur), licence ou doctorat en pédagogie.

Dans les écoles ménagères post-primaires et dans les écoles d'enseignement secondaire pour filles, les professeurs doivent justifier d'un titre pédagogique belge pour l'enseignement primaire ou pour l'enseignement moyen du degré inférieur ou pour l'enseignement ménager.

Le personnel enseignant européen attaché à l'enseignement primaire sera admis au subside moyennant agréation par le missionnaire-inspecteur.

Sont assimilés au personnel enseignant européen les prêtres indigènes et les abbés noirs en instance d'ordination, exerçant des fonctions d'enseignement pour le compte des missions catholiques et jugés aptes aux fonctions qui leur sont dévolues

Les missions disposent d'un délai de cinq ans, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente réglementation, pour se mettre en règle en matière de titres pédagogiques. En attendant l'expiration de ce délai, les missionnaires en fonction qui n'ont pas les diplômes requis ne pourront être subsidiés que sur avis favorable de l'inspection officielle.

## PERSONNEL EUROPEEN ETRANGER.

### a) Personnel nouveau:

Les missionnaires de nationalité étrangère - éléments nouveaux qui se disposent à faire un premier séjour en Afrique - doivent justifier d'une initiation à l'esprit des conceptions belges en matière d'enseignement. Cette initiation devra s'effectuer à la faveur d'un séjour d'au moins un an en Belgique, période pendant laquelle les candidats devront suivre des cours appropriés d'enseignement normal ou supérieur et de cours de formation coloniale organisés par le Ministère des Colonies.

S'ils sont destinés à enseigner dans une école secondaire latine ou moderne, les missionnaires étrangers nouveaux devront posséder un titre pédagogique belge (au moins instituteur primaire pour les trois classes inférieures, et au moins régent pour les trois classes supérieures) ou un titre pédagogique étranger dont l'équivalence aura été reconnue par

décision administrative, ou avoir fait des études supérieures (candidature au moins: titre belge ou titre étranger correspondant reconnu comme dit ci-dessus).

S'ils sont destinés à enseigner dans une école moyenne ou dans une école de moniteurs, les missionnaires étrangers nouveaux devront posséder un titre pédagogique belge (au moins instituteur primaire) ou un titre pédagogique étranger dont l'équivalence aura été reconnue par décision administrative, ou avoir fait des études supérieures (candidature au moins; titre belge ou titre étranger correspondant reconnu comme ci-dessus).

Dans l'enseignement professionnel des métiers manuels, le personnel européen sera admis au subsidie sur l'attestation, à fournir par l'inspection officielle, que les instructeurs possèdent les connaissances requises par les devoirs de leur charge, conformément aux dispositions du règlement de l'enseignement professionnel avec le concours des sociétés de missions.

Le professeur de pédagogie d'une école qui poursuit la formation du personnel enseignant indigène doit justifier de l'un des titres pédagogiques belges suivants: instituteur primaire, professeur agrégé de l'enseignement moyen (degré inférieur ou supérieur), licence ou doctorat en pédagogie, ou d'un titre pédagogique étranger correspondant, reconnu comme dit ci-dessus.

Dans les écoles ménagères post-primaires et dans les écoles d'enseignement secondaire pour filles, les professeurs doivent justifier d'un titre pédagogique belge d'enseignement primaire ou d'enseignement moyen du degré inférieur ou d'enseignement ménager, ou d'un titre pédagogique étranger correspondant, reconnu comme dit ci-dessus.

Le personnel européen attaché à l'enseignement primaire sera admis au subsidie moyennant agrégation par le missionnaire-inspecteur.

#### b) Personnel déjà en fonctions

Les dispositions du paragraphe a) ci-dessus sont applicables au personnel déjà en fonctions. Toutefois, un délai de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente réglementation est accordé aux missionnaires pour se mettre en règle sur ce point. En attendant l'expiration de ce délai, les missionnaires étrangers en fonctions qui n'ont pas les diplômes exigés ne pourront être subsidiés que sur avis favorable de l'inspection officielle.

#### c) Dispositions communes au personnel nouveau et au personnel déjà en fonctions.

Les missionnaires étrangers affectés à une école subsidiaire doivent justifier de la connaissance théorique et pratique de l'une des langues nationales de Belgique.

Les missionnaires étrangers affectés à un degré quelconque de l'enseignement subsidiaire doivent être abonnés à une revue pédagogique belge.

Le personnel enseignant étranger qui, lors d'un congé, justifie d'au moins six années de service au Congo, devra faire un séjour d'au moins trois mois en Belgique; pendant cette période, il devra reprendre contact avec les milieux scolaires belges.

#### PERSONNEL ENSEIGNANT INDIGÈNE.

Le personnel enseignant indigène affecté à une école secondaire latine ou moderne ou à une école moyenne doit être porteur d'un diplôme d'études complètes d'une école secondaire

subsidiée latine ou moderne, ou d'un certificat d'études complètes (six ans au moins) délivré par un établissement libre non subsidié dispensant une formation d'humanités (ex. petits séminaires).

Le personnel enseignant indigène affecté à une école de moniteurs doit posséder l'un des titres repris ci-dessus ou justifier d'un diplôme d'études complètes (4 ans) délivré par une école de moniteurs.

Le personnel enseignant indigène affecté à une école moyenne-ménagère doit posséder un diplôme d'études complètes délivré par cette catégorie d'écoles.

Le personnel enseignant indigène affecté à une école de monitrices doit posséder un diplôme d'études complètes délivré par une école primaire-ménagère supérieure ou un diplôme d'études complètes (4 ans) délivré par une école de monitrices.

Le personnel enseignant indigène affecté à une école ménagère post-primaire doit posséder un diplôme d'études complètes délivré par une école primaire ménagère supérieure, ou par une école de monitrices (3 ans ou 4 ans) ou par une école ménagère post-primaire.

Le personnel indigène attaché aux autres catégories d'écoles doit être jugé (par l'inspection officielle) apte à ses fonctions et justifier pour le moins d'un certificat d'aptitude pédagogique.

Le certificat d'aptitude pédagogique est le titre délivré à l'issue des études du cours d'apprentissage pédagogique.

Les missions disposent d'un délai, qui prendra fin le 31 décembre 1953, pour se mettre en règle en ce qui concerne les qualifications de leur personnel indigène. Les certificats d'aptitude que les missionnaires-inspecteurs auront délivrés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1954 en application de l'ancien règlement conserveront leur valeur d'agrégation jusqu'à cette date.

Toutefois, les situations acquises jusqu'à la date du 31 décembre 1953 seront respectées dans la mesure suivante: les maîtres indigènes en fonctions dans les classes d'enseignement primaire ou secondaire, et justifiant d'au moins deux années de bons services dans ces fonctions, seront considérés comme subsidiables moyennant avis favorable de l'inspection officielle sur leur manière de servir pendant l'exercice à charge duquel la subvention doit être attribuée.

#### FONCTION DE DIRECTION.

Le subside de direction ne peut être attribué que dans le cas d'un groupe scolaire y donnant droit, comportant le cycle complet des études de sa catégorie et réunissant au surplus les conditions minima d'effectifs d'élèves. Néanmoins, pour les groupes scolaires comprenant un cycle de six années d'études, le subside de direction sera attribué dès que le groupe aura organisé les trois premières années d'études.

Peuvent être admis aux fonctions de direction

a) pour les écoles de garçons

1°) toutes écoles: les Européens porteurs d'un diplôme d'enseignement ou ayant fait des études supérieures, et jugés aptes à ces fonctions par l'inspection officielle. La qualification de prêtre ou pasteur européens implique la justification d'études supérieures.

2°) toutes écoles: les prêtres indigènes ou abbés en instance d'ordination, et jugés aptes à ces fonctions par l'inspection officielle.

3°) écoles primaires du 2<sup>e</sup> degré ordinaire et écoles primaire du 1<sup>er</sup> degré: les indigènes porteurs d'un diplôme de fin d'études d'une division normale d'école secondaire moderne, ou assimilés à cette formation sur avis favorable de l'inspection officielle.

b) pour les écoles de filles: les missionnaires européennes justifiant d'un titre pédagogique pour l'enseignement primaire ou pour l'enseignement moyen ou pour l'enseignement ménager. Dans le cas d'une école de filles dont toutes les classes subsidiaires sont desservies par du personnel européen que le Gouvernement a décidé de subventionner, le subside de direction n'est pas attribué.

Le directeur ou la directrice d'une école dont l'objectif est la formation du personnel enseignant indigène doit justifier de l'un des titres prévus pour le professeur de pédagogie. Quand une même école primaire comprend le premier et le deuxième degrés, il n'est accordé qu'un seul subside de direction. Dans les écoles très importantes où il serait justifié d'affecter plus d'un missionnaire aux fonctions de direction, le Gouverneur Général appréciera dans chaque cas le nombre d'unités à agréer.

Le cumul des fonctions de direction de plusieurs groupes scolaires n'entraîne pas le droit au cumul des subsides afférents à ces fonctions.

Si un missionnaire européen assume d'une manière effective la direction générale sans classe d'un établissement comprenant une école spéciale et une école primaire régulières, il lui est alloué un seul subside de direction, à savoir l'allocation attribuée au directeur qui bénéficie de la plus forte rétribution.

L'octroi d'un subside de direction est subordonné à la condition que le titulaire exerce sa fonction d'une manière effective. Il y a incompatibilité entre les fonctions de direction et celles de Supérieur de station missionnaire importante. Une Supérieure de communauté peut exercer des fonctions subsidiaires de direction à condition de remplir cette dernière charge d'une manière effective. La direction d'une école primaire de garçons peut être assurée valablement par deux missionnaires alternativement itinérants; dans ce cas, un seul subside est alloué.

#### ENSEIGNEMENT PRIMAIRE MIXTE.

Les garçons et les filles peuvent fréquenter les mêmes écoles primaires, à moins que des écoles distinctes ne soient établies.

#### ORGANISATION DIDACTIQUE.

Les sociétés de missions s'engagent à faire respecter les programmes et les horaires arrêtés pour chaque catégorie d'école.

La langue véhiculaire de l'enseignement ne pourra être qu'une langue indigène de la Colonie ou une des langues nationales de Belgique. Dans les écoles d'enseignement secondaire et au 2<sup>e</sup> degré primaire de sélection, l'enseignement oral des langues nationales sera confié aux instituteurs (européens ou indigènes) reconnus spécialement aptes.

Les écoles fonctionneront au minimum pendant 240 jours par an. Ce nombre pourra être réduit à 200 jours dans les écoles primaires du 1<sup>er</sup> degré et du 2<sup>e</sup> degré ordinaire, là où le milieu économique l'exigera et moyennant accord du Gouvernement Général sur proposition justifiée du missionnaire-inspecteur. Dans les écoles "rurales", le nombre de jours de classe peut être réparti selon les exigences saisonnières.

Les écoles gardiennes, les sections préparatoires à l'école primaire et les écoles primaires du 1<sup>er</sup> degré seront ouvertes pendant au moins quatre heures par jour.

Les écoles primaires du 2<sup>e</sup> degré (ordinaire et sélectionné), les formations d'enseignement périmaires ou postprimaires complémentaires du 2<sup>e</sup> degré ordinaire et les écoles d'enseignement secondaire, seront ouvertes pendant à moins cinq heures par jour. Ce temps pourra être réduit à quatre heures un jour par semaine.

Le temps à consacrer quotidiennement aux travaux manuels dans les écoles primaires rurales sera d'au moins une heure au 1<sup>er</sup> degré et d'au moins deux heures au 2<sup>e</sup> degré ordinaire. Le temps à consacrer aux travaux manuels dans les autres écoles, rurales ou urbaines, sera déterminé par le missionnaire-inspecteur selon les circonstances locales et conformément à l'esprit des programmes.

Le missionnaire-inspecteur déterminera pour sa circonscription les jours de congé, les périodes de vacances, l'horaire des cours et la date des examens de sorti. Ces décisions seront notifiées au Chef du Service Provincial de l'Enseignement du Gouvernement Général,

#### INSTALLATIONS.

Les sociétés de missions pourvoient elles-mêmes aux bâtiments, au mobilier et aux fournitures classiques des écoles subsidiées.

Les locaux des écoles primaires du 2<sup>e</sup> degré et ceux des écoles d'enseignement secondaire seront exécutés autant que possible en matériaux durables. Il en sera de même pour les écoles urbaines du 1<sup>er</sup> degré primaire.

Tous les locaux scolaires et leurs dépendances seront tenus dans un parfait état de propreté.

La construction, l'aménagement et l'ameublement des bâtiments scolaires, de même que les installations d'internat, seront conformes aux règles de l'hygiène.

Les internats annexés aux écoles d'enseignement secondaire porteront la marque d'un certain confort européen: les réfectoires seront pourvus de tables, de bancs, de vaisselle et de couverts; le trousseau des élèves comprendra vareuse, culotte, peigne, mouchoir et essuie-mains.

Chaque école centrale réservera un local à l'usage d'infirmerie où des soins courants pourront être donnés aux élèves. Dans les internats, un local sera prévu pour l'isolement des malades qui ne pourraient être conduits à l'hôpital le plus proche.

Le nombre, le type et l'emplacement des latrines et des fosses d'aisance seront établis conformément aux règles de l'hygiène.

Tout établissement subsidié sera soumis à l'inspection médicale scolaire.

Les écoles comporteront les installations suivantes:

Ecoles primaires du 1<sup>er</sup> degré.

- 1) nombre de classes suivant nécessités de l'enseignement
- 2) une maison d'habitation pour les instituteurs mariés; une maison commune pour deux, trois ou quatre moniteurs célibataires; un jardin potager pour chaque logement avec, si possible, une petite exploitation agricole comportant basse-cour et petit bétail;
- 3) un jardin dépendant de l'école et réservé aux travaux pratiques d'agriculture des élèves
- 4) matériel scolaire: tableau noir, bancs-pupitres (ceux-ci peuvent être en matériaux de fortune), ardoise, touches, (si possible papier et crayons), abécédaire, craie
- 5) un local contigu à l'école et destiné à servir de remise à outils
- 6) installations sanitaires: lieux d'aisance en nombre suffisant.

Ecoles primaires du 2<sup>e</sup> degré ordinaire ou sélectionné.

- 1) nombre de classes suivant les nécessités de l'enseignement
- 2) dortoirs et réfectoires S'il y a lieu:
- 3) installations sanitaires: lieux d'aisance en nombre suffisant
- 4) une maison d'habitation avec potager pour chacun des instituteurs mariés; une maison commune pour deux, trois ou quatre moniteurs célibataires;
- 5) une exploitation dépendant de l'école et comportant des cultures horticoles et agricoles ainsi que l'élevage, là où existent des terres arables disponibles;
- 6) un petit atelier aménagé pour le travail manuel scolaire prévu par le programme;
- 7) matériel scolaire: tableaux, bancs-pupitres, craie, papier, crayons, plumes, matériel didactique suffisant, outils destinés aux exercices pratiques.

Ecole moyenne, école d'auxiliaires et école secondaire.

- 1) nombre de classes suivant nécessités de l'enseignement
- 2) habitations avec potager pour les instituteurs mariés
- 3) dortoirs et réfectoires si l'école organise l'internat;
- 4) installations sanitaires: lieux d'aisance en nombre suffisant
- 5) jardin scolaire réservé aux travaux de jardinage;
- 6) petit atelier pour la pratique des travaux de bricolage
- 7) une plaine de jeu;
- 8) matériel scolaire: mobilier, matériel didactique et fournitures classiques en quantité suffisante.

Ecole de moniteurs et de monitrices et cours d'apprentissage pédagogique.

- 1) nombre de classes en rapport avec les nécessités de l'enseignement
- 2) dortoirs et réfectoires;

- 3) installations sanitaires: lieux d'aisance en nombre suffisant
- 4) habitations avec potager pour les instituteurs noirs;
- 5) terrains de culture potagère, agricole, forestière et de petit élevage, d'aviculture, de pisciculture, suivant les possibilités du milieu;
- 6) ateliers outillés de menuiserie, forge, poterie, briqueterie, couture, etc. suivant nécessités et possibilités locales
- 7) une plaine de jeu;
- 8) matériel scolaire: mobilier, matériel didactique et fournitures classiques en quantité suffisante; collections, musée scolaire.

Ecoles professionnelles et ateliers d'apprentissage.

Voir la réglementation de l'enseignement professionnel.

Ecole ménagère.

- 1) salles de classe pour l'enseignement théorique
- 2) locaux et matériel appropriés aux travaux d'économie domestique
- 3) habitation indigène type permettant de concrétiser les données de l'enseignement relatif à la tenue du ménage;
- 4) habitations pour le personnel indigène éventuel
- 5) dortoirs et réfectoires s'il y a nécessité;
- 6) installations sanitaires: lieux d'aisance en nombre suffisant
- 7) matériel scolaire en rapport avec les besoins de l'enseignement.

Ecole moyenne-ménagère.

- 1) nombre de classes suivant les besoins de l'enseignement
- 2) éventuellement dortoirs et réfectoires;
- 3) installations sanitaires en nombre suffisant
- 4) habitation indigène type comme pour l'école ménagère
- 5) jardin scolaire réservé aux travaux de jardinage
- 6) plaine de jeu;
- 7) matériel scolaire complet.

## REGISTRES SCOLAIRES.

Chaque école tiendra un registre nominatif des élèves classés par année d'études. On y indiquera l'âge aussi exactement que possible, les absences, la conduite, la valeur du travail dans le courant de l'année et les résultats obtenus aux examens trimestriels. Pour la supputation des effectifs d'élèves à retenir en vue de l'attribution des subsides, on pourra compter comme unités présentes 1) les élèves absents pour cause de maladie, 2) les élèves dont la direction scolaire a expressément autorisé l'absence temporaire pour un raison plausible et péremptoire. Ces cas particuliers seront consignés dans le registre d'appel sous mention d'absences justifiées et non pas comme présences normales; la cause de l'absence devra être mentionnée dans le registre.

Ces dispositions spéciales relatives aux élèves absents ne sont pas applicables aux écoles succursales rurales, ou le contrôle d'une justification des absences s'avère aléatoire. Pour ces

écoles, seul le chiffre des présences réelles entrera en ligne de compte pour le calcul des moyennes.

Chaque professeur tiendra un journal de classe où il consignera tous ses projets de leçons en précisant succinctement la matière à enseigner et les applications prévues.

Toute école habilitée à délivrer des certificats d'études tiendra une liste numérotée des titres qu'elles aura dispensés.

#### RAPPORTS ANNUELS.

Le missionnaire-inspecteur fournira annuellement au Gouvernement, dans les formes et par la voie déterminées par les instructions administratives, des états mentionnant:

a) par catégorie d'école

1°) le lieu où elles sont établies

2°) l'état de leur situation matérielle: locaux, mobilier, matériel, installations sanitaires, champs scolaires;

3°) les noms du personnel enseignant, une appréciation sur la valeur professionnelle des instituteurs, ainsi que les diplômes et certificats dont les intéressés peuvent se prévaloir;

4°) un rapport général sur les progrès accomplis et sur les améliorations à introduire dans l'enseignement;

5°) le nombre de jours d'ouverture des écoles et les périodes de vacances.

b) par catégorie d'écoles:

1°) le nombre des élèves ayant suivi effectivement les cours avec fruit, avec l'indication de la moyenne des présences

2°) les résultats obtenus.

Le missionnaire-inspecteur fournira également une carte indiquant l'emplacement des différentes écoles présentées au subside, un commentaire général sur la situation d'ensemble de la circonscription scolaire et l'ordre de marche des inspections qu'il a effectuées au cours de l'exercice.

#### INSPECTION.

L'inspection officielle des écoles est du ressort des Inspections de l'Enseignement désignés par le Gouvernement.

Toutes les écoles subsidiées leur sont ouvertes. Les Inspecteurs officiels du Gouvernement pourront visiter les écoles subsidiées chaque fois qu'ils le jugeront opportun. Au cours de leurs visites, les Inspecteurs vérifient si les écoles subsidiées observent les termes de la réglementation sur l'enseignement libre subsidié et tout spécialement si le programme et l'horaire des cours sont observés, si les registres de présence des élèves sont régulièrement tenus et si les installations sanitaires répondent aux exigences de la réglementation. Ils assistent, si possible aux examens de sortie des établissements d'enseignement secondaire.

Le missionnaire-inspecteur visitera au moins une fois l'an les établissements d'enseignement secondaire, les écoles primaires dit 2<sup>e</sup> degré et les formations périmaires et postprimaires

de sa circonscription. Il visitera au moins une fois tous les deux ans les écoles du 1<sup>er</sup> degré et les écoles préparatoires à l'enseignement primaire. A l'occasion de leurs visites, les inspecteurs missionnaires s'assureront que les écoles observent les termes de la réglementation scolaire et ils procéderont chaque fois à un examen des élèves. Le missionnaire-inspecteur assistera aux examens de sortie des établissements d'enseignement secondaire.

Le missionnaire-inspecteur tiendra attachement par écrit des constatations qu'il sera amené à faire au cours de ses visites. L'inspecteur officiel accrédité par le Gouvernement pourra demander communication de ces notes lors de son passage dans la circonscription.

### Régime des Subsidés.

#### A. - DISPOSITIONS GENERALES

##### PERSONNEL EUROPEEN.

A. -Missionnaire-inspecteur	42000,	
B. -Personnel européen des écoles de	Direction	Professeurs grands centres:
1) école primaire cours d'apprentissage pédagogique, école d'auxiliaires, école ménagère.	33.000	30.000
2) école secondaire, école moyenne, école de moniteurs et de monitrices, écoles professionnelles, école moyenne-ménagère.	40.000	36.000
C.- Personnel européen des écoles installées en dehors des grands centres:		
1) école primaire, cours d'apprentissage pédagogique écoles d'auxiliaires. école ménagère.	24.000	20.000
2) école secondaire, école moyenne, école de moniteurs et de monitrices écoles professionnelles école moyenne-ménagère.	30.000	26.000

Les taux de subsides mentionnés ci-dessus constituent des éléments de base susceptibles de variation d'après l'index officiel général du coût de la vie (moyenne des index trimestriels de l'exercice en cause). Le régime de variation est le même que celui qui est appliqué aux traitements du personnel de la Colonie.

##### PERSONNEL INDIGENE.

Du chef de leur personnel indigène laïc affecté à des fonctions subsidiables, les missions sont subventionnées à raison d'un pourcentage du montant des salaires et indemnités divers réellement versés. Ce pourcentage est déterminé selon les normes suivantes:

1. toutes écoles de grand centre: 90%
2. écoles d'enseignement secondaire non établies dans un grand centre 90%
3. autres écoles
  - a) 90% pour le personnel diplômé d'une division normale secondaire ou d'une école de moniteurs (ou de monitrices);
  - b) 80% pour le personnel ne justifiant que d'un certificat d'aptitude pédagogique.

Ces pourcentages ne pourront s'appliquer à des rémunérations supérieures au montant que la Colonie allouerait, toutes choses égales, au personnel enseignant indigène attaché aux écoles officielles.

Cette disposition s'applique donc aux éléments qui, justifiant d'un diplôme délivré à l'issue d'une 4<sup>e</sup> année d'études normales postprimaires, bénéficieraient, au service du Gouvernement, des rémunérations prévues pour les agents de la 4<sup>e</sup> catégorie du statut. Dans le cas des moniteurs justifiant d'une période d'études inférieure à 4 années (par exemple les sortants d'une 3<sup>e</sup> année normale et les porteurs de certificats d'aptitude), les salaires initiaux seront agréés pour autant qu'ils soient nettement inférieurs au minimum initial attribué par le statut des auxiliaires de l'Etat aux agents de 4<sup>e</sup> catégorie.

Comme justification des subsides, les missions fourniront un état, certifié conforme et exact par le missionnaire-inspecteur et par le représentant légal de l'association intéressée; cet état indiquera le montant global des rémunérations versées à chaque moniteur ou monitrice et précisera l'ancienneté et la situation familiale des bénéficiaires ainsi que les fonctions subsidiables assumées par chacun d'eux.

Tout professeur indigène dont l'emploi donne lieu à l'octroi du subside sera muni d'un livret de salaire où les versements seront régulièrement consignés. Ce livret pourra être consulté à tout moment par l'inspecteur officiel accrédité.

Dans le cas du personnel enseignant indigène religieux (Frères et Soeurs), le subside s'applique au salaire que toucherait un (ou une) laïque célibataire, toutes autres choses égales.

Les moniteurs placés comme stagiaires avant de subir l'épreuve finale conduisant au diplôme sont assimilés, pendant la durée du stage, au personnel diplômé. Le stage ne pourra excéder deux ans.

#### PREMIER ETABLISSEMENT DES ECOLES.

Le Gouvernement intervient dans les frais de construction, d'ameublement et d'agrandissement de toute école centrale subsidiable dont la fondation est reconnue nécessaire par le Gouverneur Général sur avis de l'inspecteur Provincial de l'Enseignement, du Gouverneur de la Province et du Chef du Service de l'Enseignement du Gouvernement Général. Cette disposition s'applique également aux installations d'internat.

Les écoles succursales rurales sont donc exclues du bénéfice de cette disposition.

Le subside se calcule en fonction du montant des devis agréés par le Gouvernement et à concurrence des pourcentages maximum suivants:

70% écoles de grand centre, toutes catégories.

70% écoles d'enseignement secondaire,

50% autres écoles.

Le Gouvernement détermine les modalités d'ordre administratif relatives à la justification des demandes de subsides pour le premier établissement des écoles.

#### ENTRETIEN DES LOCAUX:

Le subside pour entretien des locaux est alloué dans les conditions suivantes:

1. écoles d'enseignement secondaire et écoles ménagères faisant suite à l'école primaire du 2<sup>e</sup> degré:

par année d'études 1.000,- frs.

par élève (présences moyennes) 50,-

2. écoles primaires centrales, écoles d'auxiliaires et cours d'apprentissage pédagogique:

par salle de classe 500,-

#### LIVRES ET FOURNITURES CLASSIQUES.

1. Ecoles d'enseignement secondaire et école ménagère faisant suite à l'école primaire du 2<sup>e</sup> degré:

par élève (présences moyennes) 200,-

2. Ecoles primaires du 2<sup>e</sup> degré, cours d'apprentissage pédagogique, écoles d'auxiliaires:

par élève (présences moyennes) 100,-

Ecoles primaires du 1<sup>er</sup> degré:

par élève (présences moyennes) 30,-

#### PRIMES DE SORTIE.

Une prime de 500 frs. est allouée à la mission du chef de tout élève régulièrement diplômé d'une école d'enseignement secondaire (école moyenne, école de moniteurs ou de monitrices, écoles secondaires, écoles professionnelles, écoles moyenne-ménagère) et d'une école ménagère postprimaire.

#### MATERIEL SCOLAIRE.

La Colonie intervient à raison de 50% dans les frais d'acquisition de l'équipement scolaire (excepté le mobilier, les livres et les fournitures classiques) jugé indispensable par l'Inspection officielle de l'Enseignement.

Cette disposition s'applique à toute catégorie d'écoles subsidiées, excepté les écoles gardiennes et les classes préparatoires à l'enseignement primaire élémentaire. Elle ne s'applique pas aux internats, dont la subsidiation fait l'objet d'une mesure particulière.

Le subside sera versé sur production d'un état de frais accompagné de pièces justificatives (factures acquittées). L'état de frais sera certifié conforme et exact par le missionnaire-

inspecteur et par le représentant légal de l'association missionnaire intéressée; il sera en outre approuvé par l'Inspecteur provincial.

Chaque école tiendra un inventaire des objets acquis avec la participation de la Colonie. Cet inventaire fera mention des pièces éliminées au fur et à mesure de leur mise hors d'usage.

Le Gouvernement se réserve le droit de n'accorder sa participation qu'à concurrence du prix le plus favorable qu'il est possible d'obtenir pour les objets figurant dans l'état des frais.

#### INTERNATS.

Les écoles subsidiables de toute catégorie qui organisent un internat bénéficient d'une remise de 50% des frais occasionnés par le fonctionnement de ces internats.

Par ces frais, il faut entendre les débours réellement supportés par les missions; la valeur des produits fournis par les champs scolaires ne peut donc être portée en compte, sinon pour les dépenses réellement engagées (achat de semence, rémunération du personnel d'entretien, etc.). La valeur des produits des plantations de rapport des missions peut être retenue pour autant que, et dans la mesure où les pensionnaires n'y participent pas. Les débours présentés doivent être calculés aux prix de revient.

Comme justification des subsides, les missions fourniront un état, certifié conforme et exact, par le missionnaire-inspecteur et par le représentant légal de l'association missionnaire, indiquant le montant réel des frais dont question.

#### RESULTATS MINIMUMS AUXQUELS LA SUBSIDIATION EST SUBORDONNEE.

Pour être subsidiable tout groupement scolaire doit justifier d'un enseignement satisfaisant. Cette condition est considérée comme remplie lorsque dans chacune des classes d'une école d'enseignement secondaire la moitié des élèves au moins (présences moyennes) a obtenu un minimum de 60% du total des points attribués à l'ensemble des cours; ce pourcentage est ramené à 50% pour les autres écoles.

#### EXAMENS DE SORTIE.

1.- Les examens de sortie susceptibles de conduire à la délivrance d'un diplôme de cycle complet d'études porteront au moins sur les branches suivantes de la dernière année d'études:

Ecole primaire du 2<sup>e</sup> degré ordinaire (garçons)  
religion; langue indigène; arithmétique; système métrique; agriculture; causeries éducatives; géographie.

Ecole primaire du 2<sup>e</sup> degré sélectionné.  
religion; langue indigène, français; arithmétique; système métrique; causeries, géographie;  
Ecole d'auxiliaires.  
religion; langue indigène calcul; géographie-histoire; administration et législation; tenue des registres; commerce et comptabilité; causeries éducatives hygiène.

Cours d'apprentissage pédagogique.

religion; langue indigène; arithmétique; système métrique; agriculture; causeries éducatives; géographie; pédagogie.

Ecole de moniteurs ou de monitrices.

religion; langue indigène; français; arithmétique; système métrique et géométrie intuitive; pédagogie; agriculture; causeries; sciences; hygiène; géographie; histoire: écriture; dessin.

Ecole moyenne.

Religion; français; langue indigène; déontologie; mathématiques; commerce; sciences; hygiène; géographie; histoire; dessin.

Ecole secondaire.

a) pour toutes les divisions:

religion: déontologie; français; mathématiques; sciences; géographie; histoire: causeries indigènes; dessin.

b) en plus pour la division administrative et commerciale: sciences commerciales; dactylographie et sténographie; administration publique

c) en plus pour la division normale

langue indigène; psychopédagogie; méthodologie; (organisation didactique).

d) en plus pour la division des géomètres-arpenteurs: arpentage.

e) en plus pour la division latine: latin.

Ecole primaire du 2<sup>e</sup> degré filles.

religion; langue indigène arithmétique; système métrique; agriculture; causeries éducatives; hygiène géographie.

Classe de 6e préparatoire (filles).

religion: langue indigène; arithmétique; système métrique; français; sciences; causeries éducatives; géographie.

Ecole ménagère.

religion; hygiène; couture; travaux ménagers; agriculture; calcul; sciences; langue indigène; causeries éducatives; dessin.

Ecole moyenne-ménagère.

Religion; langue indigène; arithmétique; système métrique; français; hygiène; sciences; causeries éducatives; économie domestique; géographie; histoire; dessin.

2.- Les branches obligatoires non indiquées dans ce relevé interviendront, dans la supputation du résultat de sortie. pour une moyenne des cotes du travail journalier de l'année,

3.- Dans les écoles ayant pour objet la formation du personnel enseignant (école normale, école de moniteurs et de monitrices, cours d'apprentissage pédagogique), un quart du total des points prévu pour l'ensemble des matières de concours de l'examen de sortie sera attribué aux branches pédagogiques (psychologie, pédagogie, méthodologie); la moitié du total des points ainsi réservé aux branches pédagogiques sera attribué aux deux leçons publiques qui devront être présentées par chacun des récipiendaires; un résultat inférieur aux 60%, du maximum de points attribués à l'ensemble des deux leçons pratiques sera considéré comme cote d'exclusion.

## B.- CONDITIONS DIVERSES DE L'OCTROI DES SUBSIDES ECOLES GARDIENNES ET SECTIONS PREPARATOIRES A L'ECOLE PRIMAIRE.

Les sections gardiennes et les classes préparatoires à l'école primaire (y compris les classes de récupération organisées en vue d'assurer l'homogénéité des classes régulières) sont subventionnées à raison d'un titulaire indigène par classe distincte justifiant d'une population scolaire d'au moins 25 présences moyennes et installée dans un local scolaire qui lui est propre.

Le montant de ce subside se calcule conformément aux conditions générales de subsidiation du personnel indigène.

Aucune autre allocation périodique n'est consentie en faveur de cette catégorie d'écoles.

### ECOLES PRIMAIRES DU 1<sup>e</sup> DEGRE.

Le subside est alloué du chef de chaque instituteur indigène desservant un groupe d'au moins 25 élèves (présences moyennes), installé dans une salle de classe qui lui est propre.

Dans le cas d'une école comprenant plusieurs classes du 1<sup>er</sup> degré, on subventionne autant d'instituteurs que le nombre 25 est contenu de fois dans le chiffre global des présences moyennes de l'école. Il doit être entendu, toutefois, que le nombre de maîtres à subsidier ne dépassera pas le nombre de classes distinctes organisées.

Dans les centres urbains et les stations de missions, lorsqu'au moins trois groupes d'élèves du 1<sup>er</sup> degré réunissent une population globale moyenne d'au moins 75 élèves et sont desservies par au moins trois instituteurs distincts, le subside de direction sera attribué aux conditions énoncées plus haut.

Les missions ne pourront se prévaloir du fait qu'une classe du 1<sup>er</sup> degré est desservie par du personnel européen pour exiger l'octroi d'un subside supérieur à l'allocation normale consentie à un moniteur indigène. En raison des difficultés inhérentes à l'organisation de l'enseignement pour filles, exception à cette règle sera faite temporairement au profit des écoles de filles indigènes; en l'occurrence, le subside pourra être accordé à toute missionnaire européenne attachée d'une manière effective à une école primaire du 1<sup>er</sup> degré, à la condition qu'elle soit reconnue apte à ses fonctions et qu'elle desserve une classe subsidiable ou qu'elle surveille au moins deux classes subsidiées confiées à des auxiliaires indigènes non titulaires du diplôme de monitrice. Celles-ci ne peuvent être subsidiées qu'à la condition de justifier du certificat d'aptitude. Les monitrices indigènes diplômées d'une école de monitrices n'entrent pas en ligne de compte pour l'application de cette disposition; elles sont considérées comme aptes à diriger leur classe sous la surveillance de la directrice de l'école.

Dans les endroits où il n'y a pas de missionnaire en permanence, la direction de l'école peut être confiée à un instituteur noir reconnu spécialement apte. Dans ce cas, le subside à allouer du chef de ce directeur indigène est calculé conformément aux dispositions générales applicables au personnel indigène.

### ECOLES PRIMAIRES DU PREMIER DEGRE A POPULATION DEFICIENTE.

Les écoles primaires du 1<sup>er</sup> degré qui ne peuvent réunir le minimum requis de 25 présences moyennes, mais dont l'organisation répond par ailleurs à toutes les exigences de la réglementation scolaire, sont subventionnées, du chef des moniteurs et des élèves, à raison de 75% des subsides attribués aux écoles régulières du premier degré.

Ces écoles feront l'objet d'état séparés dans les statistiques fournies annuellement par les missionnaires-inspecteurs.

#### ECOLES PRIMAIRES DU 2<sup>e</sup> DEGRE.

Pour prétendre au subside, une école primaire du 2<sup>e</sup> degré doit justifier d'une population scolaire moyenne d'au moins 60 élèves.

Sur proposition motivée du missionnaire-inspecteur, le Gouvernement se réserve la faculté d'accorder le subside à titre d'encouragement aux écoles primaires du 2<sup>e</sup> degré qui, tout en respectant les autres prescriptions édictées par la réglementation, ne réunissent pas le minimum de 60 élèves ou le nombre d'années d'étude requis. Toutefois le subside de direction ne sera pas alloué dans ce cas.

Le subside de direction est accordé du chef d'un directeur par école régulièrement organisée. Le subside du chef des moniteurs est consenti au bénéfice de chaque classe distincte placée sous la gestion d'un instituteur indigène et installée dans un local qui lui est propre. Le nombre des instituteurs subsidiables ne peut être supérieur à trois unités pour chaque soixantaine d'élèves.

Les instituteurs européens qui, sur proposition motivée du missionnaire-inspecteur, devront être placés à la tête d'une classe du 2<sup>e</sup> degré primaire, bénéficieront du subside. Le Gouvernement appréciera dans chaque cas l'opportunité de cette mesure; toutefois, la classe de 4<sup>e</sup> année du 2<sup>e</sup> degré sélectionné et la classe de 6<sup>e</sup> année préparatoire (filles) pourront toujours être desservies par un professeur européen.

Le subside sera alloué du chef du professeur européen qui sera chargé de l'enseignement de l'élocution et de la rédaction françaises dans une école primaire du 2<sup>e</sup> degré sélectionné; ce subside sera attribué au prorata du temps de prestations, le chiffre de 22 heures minimum par semaine étant considéré comme une prestation complète pour ce cas particulier.

Dans le cas d'une école primaire comprenant une section du 1<sup>er</sup> degré et une section irrégulière du 2<sup>e</sup> degré, un subside de direction sera accordé si les deux degrés comptent ensemble un minimum de 75 élèves (présences moyennes) répartis en au moins trois classes, chacune d'elles étant dirigée par un maître distinct et installée dans un local qui lui est propre.

#### CLASSES PREPARATOIRES A L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.

Les sections de 5<sup>e</sup> – 6<sup>e</sup> années de sélection, organisées en annexe à une école d'enseignement secondaire dont elles constituent la ou les préparatoires seront subventionnées sur les bases prévues pour les classes du 2<sup>e</sup> degré primaire, quelle que soit l'importance de leur population scolaire.

#### ECOLES D'AUXILIAIRES.

L'école d'auxiliaires pour être subsidiable, doit réunir un minimum de 20 élèves (présences moyennes) pour les deux années d'études réunies.

Le subside afférent au personnel est accordé du chef d'un directeur-professeur européen (subside de direction) et en outre du chef d'un moniteur indigène par année d'études.

#### COURS D'APPRENTISSAGE PEDAGOGIQUE.

Mêmes dispositions que pour l'école d'auxiliaires.

#### CLASSE DE LIAISON.

Cette école, pour être subsidiable, doit réunir un minimum de 15 élèves (présences moyennes).

Le subside afférent au personnel est accordé du chef d'un instituteur européen ou indigène.

#### ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET ECOLE MENAGERE, FAISANT SUITE AU 2<sup>e</sup> DEGRE PRIMAIRE.

Les subventions à accorder au bénéfice du personnel enseignant européen et indigène se calculent sur la base moyenne d'un professeur assumant un minimum de 22 heures de cours par semaine. Les prestations supplémentaires ne donnent pas lieu à une majoration de subside. Les professeurs européens devront toujours former au moins la moitié de l'effectif total du corps professoral.

Le subside de direction est alloué du chef d'une unité européenne par établissement. A l'école secondaire proprement dite, un sous-directeur sera agréé, au taux du subside de professeur, si l'établissement comporte au moins deux divisions d'orientation.

Un subside est alloué, par école du chef d'une unité (européenne ou indigène) pour la surveillance; d'une unité (européenne ou indigène) pour l'économat; d'une unité (indigène) pour les travaux de secrétariat-dactylographie.

Le dédoublement d'une année d'études sera agréé:

1°) si la section à dédoubler justifie d'une population moyenne d'au moins 40 élèves;

2°) si le Gouvernement estime que l'intérêt général commande de favoriser l'augmentation de la population scolaire de l'établissement.

N.B. - En ce qui concerne l'enseignement professionnel, voir les dispositions complémentaires de la réglementation spéciale.

#### ECOLE D'ADULTES.

Pour être subsidiable, un cours d'adultes doit réunir un minimum de 15 élèves (présences moyennes), rester ouvert pendant au moins 30 semaines par an et fonctionner durant un minimum de temps hebdomadaire fixé comme suit:

1) section pour illettrés: 4 heures

2) section d'instruction spéciale pour semi-lettrés 3 heures

3) section d'instruction spéciale pour semi-lettrés 3 heures

- 4) section d'instruction générale et spéciale pour les éléments justifiant d'une formation d'enseignement secondaire 3 heures
- 5) section pour éléments d'élite: 2 heures

Le subside annuel est attribué du chef des élèves et des professeurs

a) par élève; 25 frs. pour les sections 1, 2 et 3.

50 frs 4 et 5.

b) par professeur: le subside est calculé par heure de prestation, à raison de un millième du subside annuel qui serait alloué du chef de l'intéressé, si celui-ci exerçait ses fonctions à l'école primaire (pour les sections 1, 2 et 3 et à l'école secondaire pour les sections 4 et 5). Les missions fourniront chaque année un état justificatif permettant l'allocation du subside sur ces bases.

Le subside alloué par élève constitue une participation dans les frais de fonctionnement divers, à l'exception des fournitures classiques; celles-ci sont à charge des élèves ou de la mission.

#### POPULATION SCOLAIRE MAXIMUM.

Pour les établissements d'enseignement secondaire et pour l'école ménagère post-primaire, les subsides accordés du chef des élèves ne pourra s'appliquer à plus de quarante élèves (présences moyennes) par classe régulièrement organisée.

Pour les autres écoles, ce maximum est porté à cinquante élèves (présences moyennes).

#### PAYEMENT DES SUBSIDES.

Les subsides sont versés sur le vu des données du rapport annuel et des statistiques que fournit le missionnaire-inspecteur.

Les pièces servant de base à la détermination des subsides seront approuvées par le Chef du Service Provincial de l'Enseignement.

Les subsides sont dus chaque année pour l'activité déployée pendant un exercice civil complet.

Dans le courant de l'année, les sociétés de missions recevront à titre d'avance, un versement à valoir sur les subsides. Cet acompte n'excédera pas les huit dixièmes des subsides accordés pour l'exercice précédent.